

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 16

17 avril 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

358-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Mod.)	1461
359-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (Mod.)	1462
360-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (Mod.)	1463
361-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (Mod.)	1463
362-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (Mod.)	1464
363-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (Mod.)	1465
364-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (Mod.)	1466
365-2013	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux (Mod.)	1466
366-2013	Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Mod.)	1467
367-2013	Signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Mod.)	1468
368-2013	Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Mod.)	1469
369-2013	Signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Mod.)	1470
370-2013	Autorisation de la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.)	1470

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal – Québec	1473
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	1474

Décrets administratifs

203-2013	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide	1475
210-2013	Constitution de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi	1475
216-2013	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012	1477
233-2013	Nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1477
234-2013	Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2012-2013	1477
235-2013	Approbation de l'entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks	1478

236-2013	Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach sur l'offre de services de formation professionnelle et l'approbation de cette entente	1478
237-2013	Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiyomi sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente	1479
238-2013	Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush–Lac-John sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente	1480
239-2013	Octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries	1480
240-2013	Approbation de la modification numéro deux à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec	1482
241-2013	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 afin de prolonger sa durée pour l'exercice financier 2013-2014 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	1483
242-2013	Approbation de la Convention d'aide financière portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik	1484
243-2013	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1485
244-2013	Prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ	1486
245-2013	Paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1 ^{er} avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert	1486
246-2013	Autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	1515
247-2013	Autorisation à la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1515
248-2013	Autorisation à la Corporation du patrimoine du canton de Leeds de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1516
249-2013	Autorisation à Le Réseau du patrimoine gatinois de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1516
250-2013	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1517
251-2013	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1517
252-2013	Autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1518
253-2013	Autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1518

254-2013	Autorisation à l'Association pour la protection de l'environnement du lac Fortin (APELF) de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1519
255-2013	Autorisation à Saguenay en neige inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1519
256-2013	Autorisation à la Ville de Granby de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments	1520
257-2013	Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	1520
258-2013	Autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à la contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha dans le cadre de la Politique maritime nationale	1521
259-2013	Autorisation à la Ville de Dorval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1521
260-2013	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1522
261-2013	Nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.	1522
262-2013	Renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1523
263-2013	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$.	1523
264-2013	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$.	1524
265-2013	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015	1524
266-2013	Approbation des budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2012-2013	1524
267-2013	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013.	1525
268-2013	Autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	1525
269-2013	Modification au décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011.	1527
270-2013	Approbation de la modification n ^o 3 à l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure.	1527
271-2013	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2012-2013.	1528
272-2013	Nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec	1530
273-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.	1532
274-2013	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	1533
275-2013	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec.	1534
276-2013	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec.	1535
277-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix	1536

278-2013	Modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Gaspé	1537
279-2013	Nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik	1538
280-2013	Nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik	1538
281-2013	Approbation d'un accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut	1539
282-2013	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2012-2013	1540
283-2013	Approbation de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive	1540
284-2013	Approbation de la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux	1541
285-2013	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ à NanoQuébec pour son fonctionnement en 2013-2014 et le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques	1541
286-2013	Octroi d'une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014	1542
287-2013	Octroi d'une subvention additionnelle de 2 201 708 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 2 577 865 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 421 425 \$ pour l'exercice financier 2014-2015	1543
288-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1544
289-2013	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2013-2014	1544
290-2013	Modification du décret numéro 231-2008 du 19 mars 2008 relatif à une avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec	1545
291-2013	Avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds des pensions alimentaires	1546
292-2013	Cotisation des assureurs pour l'année 2012-2013	1547
293-2013	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013	1547
294-2013	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013	1547
295-2013	Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	1548
296-2013	Remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois	1549
297-2013	Modification du régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec	1550
298-2013	Approbation du règlement numéro 746 d'Hydro-Québec lui permettant de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique	1551
299-2013	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1552
300-2013	Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par l'Autorité des marchés financiers	1553
301-2013	Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique	1554
302-2013	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada	1555

303-2013	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Québec	1556
304-2013	Modification au décret numéro 297-2013 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale	1557
305-2013	Avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société d'habitation du Québec	1558
306-2013	Rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2012-2013	1558
307-2013	Avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds de développement du marché du travail	1559
308-2013	Avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds Accès Justice	1560
309-2013	Avance du ministre des Finances et de l'Économie à l'Office des professions du Québec	1561
310-2013	Avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds de gestion de l'Équipement roulant	1561
311-2013	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013	1562
312-2013	Désignation de monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne	1563
313-2013	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	1563
314-2013	Approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013	1565
315-2013	Exclusion de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri	1566
316-2013	Versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2013	1567
318-2013	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec	1567
319-2013	Octroi d'une subvention maximale de 4 368 000 \$ à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015	1568
320-2013	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1569
321-2013	Octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017	1569
322-2013	Approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1570
324-2013	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	1571
325-2013	Détermination des conditions de travail du docteur Gaétan Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	1572
326-2013	Détermination des conditions de travail de monsieur Gaétan Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1572
327-2013	Détermination des conditions de travail de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	1573
328-2013	Versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels	1573
329-2013	Renouvellement du mandat de M ^e Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1574

330-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1576
331-2013	Renouvellement du mandat de M ^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1577
332-2013	Renouvellement du mandat de M ^e Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1579
333-2013	Nomination de M ^e Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1581
334-2013	Nomination de monsieur Mark Falardeau comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1582
335-2013	Nomination de madame Annie Marcotte comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1584
336-2013	Nomination de M ^e Louise Vien comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1586
337-2013	Approbation du protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine pour la réalisation d'un projet de banc d'essai dans une optique de gestion intégrée face aux enjeux liés à l'érosion côtière aux Îles-de-la-Madeleine	1587
338-2013	Approbation du protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire pour la réalisation d'un projet de restauration et de protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive.	1588
339-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson	1588
342-2013	Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2013 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons	1589
343-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00083 au-dessus de la rivière Louvicourt, sur la route 117, situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or	1593
344-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^{os} 184771 et 185342 sur la route de Sainte-Béatrix, situés sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Mélanie et de la Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare	1593
345-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif du terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	1594
346-2013	Approbation de l'amendement n ^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière	1594
347-2013	Approbation de l'amendement n ^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003	1595
348-2013	Approbation de l'Entente de participation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent	1596
349-2013	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	1596
381-2013	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1597

Avis

Effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière	1611
Réserve naturelle du Lac-du-Brochet (TerraVie – Fonds foncier communautaire) — Reconnaissance	1611

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 358-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
— Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits
— Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi ou par toute autre personne d'un organisme, mais dans le cas de ces trois derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-15.001, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001, a. 52, 2^e al.)

1. L'article 1 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-15.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités. ».

59372

Gouvernement du Québec

Décret 359-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2)

Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

— Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

— Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère et aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2, a. 17)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1) sont modifiées par l'ajout, après l'article 9.4, de l'article suivant :

«**9.5.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités. ».

59373

Gouvernement du Québec

Décret 360-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère de l'Immigration et des
Communautés culturelles
(chapitre M-16.1)

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

— Modalités de signature de certains actes,
documents ou écrits

— Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Loi sur le ministère de l'Immigration et des
Communautés culturelles
(chapitre M-16.1, a. 14, 2^e al.)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1, r. 1) sont modifiées par l'ajout, après l'article 14, de l'article suivant:

«**15.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités. ».

59374

Gouvernement du Québec

Décret 361-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère des Relations internationales
(chapitre M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales

— Modalités de signature de certains actes,
documents ou écrits

— Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales pour préciser que les limites financières qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, a. 7)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Lorsqu'une limite financière est fixée par les présentes modalités, celle-ci ne comprend pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH). ».

59375

Gouvernement du Québec

Décret 362-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3)

Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique pour préciser que les montants qui y sont indiqués ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3, a. 12)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités. ».

59376

Gouvernement du Québec

Décret 363-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2)

Ministère du Travail
— **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits**
— **Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2, a. 7, 2^e al.)

1. L'article 1 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités. ».

59377

Gouvernement du Québec

Décret 364-2013, 10 avril 2013

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01)

Conseil du trésor

— **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat**
— **Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil du trésor, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 88, 2^e al.)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4) sont modifiées par l'ajout, après l'article 16, de l'article suivant:

« **17.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités. ».

59378

Gouvernement du Québec

Décret 365-2013, 10 avril 2013

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
(chapitre R-6.1)

Régie des alcools, des courses et des jeux
— **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits**
— **Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, un vice-président, le secrétaire, un autre régisseur ou un autre membre du personnel désigné par la Régie, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour préciser que les montants qui y sont indiqués ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, a. 18, 1^{er} al.)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités. ».

Gouvernement du Québec

Décret 366-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— **Signature de certains documents**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour préciser que les montants qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 18)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'article suivant :

«**6.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59380

Gouvernement du Québec

Décret 367-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, a. 47, par. 5^o)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans

quelle mesure un acte, un document ou un écrit signé par un fonctionnaire peut engager le ministère et être attribué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser un fonctionnaire à signer des lettres patentes ou tout autre document relatif aux terres sous le contrôle du ministre ou en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du paragraphe 5^o de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14, r. 2);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour préciser que les montants qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14, a. 12)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État
(chapitre T-7.1, a. 47, par. 5^o)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans un montant qui fixe une limite à la capacité d'un fonctionnaire d'engager le ministère. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59381

Gouvernement du Québec

Décret 368-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(chapitre M-30)

Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30, r. 2);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif pour préciser que les limites monétaires qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(chapitre M-30, a. 2)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59382

Gouvernement du Québec

Décret 369-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(chapitre M-25.2)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Signature de certains actes, documents et écrits — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit signé par un membre du personnel du ministère peut engager le ministère et être attribué au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour préciser que les montants qui y sont prévus ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(chapitre M-25.2, a. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59383

Gouvernement du Québec

Décret 370-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)

Ministère des Transports — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports pour préciser que les montants qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28, art. 7, 1^{er} al.)

1. Le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de l'article suivant:

«**1.2.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas incluses dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59384

Projets de règlements

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail, après avoir consulté le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal et le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, a décidé de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier le champ industriel des décrets afin d'y exclure le travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés ou à l'emploi d'un office municipal d'habitation qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courriel électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

1. L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7^o au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office municipal d'habitation qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec;

8^o au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés. ».

2. L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6^o au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office municipal d'habitation qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec;

7^o au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés. ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59371

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation», dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à vingt-deux (22) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Constant. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Constant (numéro administratif 206701), du nombre «46» par le nombre «22» dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59368

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 203-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide

ATTENDU QUE la réserve de Lac-Rapide est électrifiée de manière rudimentaire par une centrale thermique composée de groupes électrogènes diesel surchargés, polluants et désuets qui arrivent à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE cette centrale ne peut être considérée comme une source d'énergie fiable en raison de sa vétusté et de l'atteinte de sa capacité maximale de production;

ATTENDU QUE le raccordement électrique au réseau intégré d'Hydro-Québec constitue une prémisses obligatoire à toute intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielle des habitants de la réserve de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE le développement immobilier et la construction d'infrastructures, découlant d'investissements financiers importants et de l'agrandissement de la réserve dont la superficie sera multipliée par dix, susciteront une forte croissance des besoins en électricité de la communauté;

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2012, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne ont signé le Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ce protocole ayant été approuvé par le décret n^o 744-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans l'examen d'une demande d'autorisation du distributeur d'électricité visant à acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et à étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie de telles préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), concernant le projet de prolongement du réseau de distribution d'Hydro-Québec jusqu'à la réserve de Lac-Rapide, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. Il y a nécessité d'une intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielles des habitants de la réserve de Lac-Rapide, laquelle implique un raccordement électrique au réseau intégré d'Hydro-Québec assurant ainsi un approvisionnement suffisant, fiable et sécuritaire en énergie;

2. Le gouvernement souhaite que l'approvisionnement en énergie de la réserve de Lac-Rapide soit fait essentiellement à partir d'une source renouvelable et propre dans une perspective de développement durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59236

Gouvernement du Québec

Décret 210-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la constitution de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE des modifications apportées par le gouvernement fédéral au régime d'assurance-emploi et entrées en vigueur le 6 janvier 2013 sont susceptibles d'avoir des impacts importants au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral n'a pas évalué les impacts de ces modifications au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a refusé de donner suite aux revendications du Québec, notamment à celles qui ont été exprimées par les motions unanimes adoptées par l'Assemblée nationale les 8 juin et 13 novembre 2012 demandant au gouvernement fédéral qu'il renonce à apporter les modifications à la Loi sur l'assurance-emploi qui auront un effet négatif sur les entreprises et les travailleurs québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite que le régime fédéral d'assurance-emploi réponde davantage aux besoins du marché du travail québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit constituée la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi;

QUE le mandat de cette commission nationale soit le suivant :

1) Identifier et documenter les impacts de la réforme du régime d'assurance-emploi au Québec sur les travailleurs et certains secteurs économiques (horticulture, tourisme, construction, pêche, culture, enseignement, etc.);

2) Documenter les avantages et les problèmes inhérents au régime actuel ainsi que les attentes à son égard;

3) Tenir des audiences publiques et consulter la population, des experts et les divers acteurs du marché du travail;

4) Établir les paramètres d'un régime d'assurance-emploi qui concorderait avec les besoins actuels et futurs du marché du travail québécois;

5) Proposer des modifications au régime fédéral d'assurance-emploi afin que celui-ci réponde davantage aux besoins actuels et futurs du marché du travail québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres et coprésidents de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi :

— Monsieur Gilles Duceppe;

— Madame Rita Dionne-Marsolais;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi :

— Monsieur Yvon Boudreau;

— Monsieur Michel-Yves Bédard;

QUE chacun des coprésidents de cette commission nationale reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE chacun des autres membres de cette commission nationale reçoive, à ce titre, des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE chacun des coprésidents de cette commission nationale soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres de cette Commission nationale soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE cette commission nationale dispose d'un budget de 1,5 million de dollars pour l'année financière 2013-2014.

QUE la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi complète ses travaux et soumette à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste un rapport final accompagné de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 216-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 645 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 645 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit déclaré un dividende de 645 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances et de l'Économie, en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59237

Gouvernement du Québec

Décret 233-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Manon Boucher, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 121 268 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59254

Gouvernement du Québec

Décret 234-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2012-2013

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59255

Gouvernement du Québec

Décret 235-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks

ATTENDU QUE la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre aux élèves mohawks de participer à un projet d'introduction aux métiers de la construction;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59256

Gouvernement du Québec

Décret 236-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach sur l'offre de services de formation professionnelle et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente concernant l'offre de services visant à permettre aux élèves naskapis d'obtenir une attestation de formation en conduite de véhicule lourd;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisée à conclure avec la Nation naskapie de Kawawachikamach une entente sur l'offre de services de formation professionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE soit approuvée l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59257

Gouvernement du Québec

Décret 237-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves micmacs d'obtenir un diplôme d'études professionnelles en mécanique industrielle de construction et d'entretien;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Eastern Townships constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire Eastern Townships soit autorisée à conclure avec le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi une entente sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles en mécanique industrielle de construction et d'entretien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59258

Gouvernement du Québec

Décret 238-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush–Lac-John sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush–Lac-John souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves innus d'obtenir une attestation de formation en conduite de véhicule lourd;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation innue de Matimekush–Lac-John constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisée à conclure avec la Nation innue de Matimekush–Lac-John une entente sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant l'obtention d'une attestation de formation en conduite de véhicule lourd, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59259

Gouvernement du Québec

Décret 239-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries

ATTENDU QUE la réalisation d'activités d'aménagement forestier effectuées conformément à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2013, et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), en vigueur au 1^{er} avril 2013, ainsi qu'à leurs règlements, est susceptible d'entraîner certains changements à l'échelle du terrain de trappage, notamment en ce qui a trait au couvert forestier et à l'ouverture du territoire;

ATTENDU QU'il est envisagé de valoriser les activités traditionnelles crie en favorisant, sur une base opérationnelle, l'exercice par les Cris de leurs activités de chasse, de pêche et de trappage en considérant les activités forestières et en offrant diverses solutions au besoin;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles entend soutenir financièrement l'exercice des activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris sur une base opérationnelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 472-2005 du 18 mai 2005, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles crie;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite conclure avec les Cris du Québec une nouvelle entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie;

ATTENDU QUE cette entente précise les modalités du soutien financier et les modalités de versement des sommes à l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie contribuera au financement des projets admissibles pour des montants équivalents à ceux versés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention annuelle maximale de 572 436 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 à 2017-2018 à l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles crie constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser à l'Administration régionale crie, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2017-2018, une subvention annuelle maximale de 572 436 \$ telle que prévue à ce projet d'entente, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises à même le volet forestier du Fonds des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59260

Gouvernement du Québec

Décret 240-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro deux à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 605-2006 du 28 juin 2006, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par une entente approuvée par le décret numéro 358-2011 du 30 mars 2011, pour être reconduite jusqu'au 31 mars 2012, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de modifier une nouvelle fois cette entente afin de la reconduire jusqu'au 31 mars 2014, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la modification numéro deux à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59261

Gouvernement du Québec

Décret 241-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 afin de prolonger sa durée pour l'exercice financier 2013-2014 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'Administration régionale crie est autorisée à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quote-part respective à l'Administration régionale crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de cette dernière, lequel financement doit se faire conformément à une entente de financement à laquelle l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent être parties;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 261-2009 du 18 mars 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) s'entendent pour modifier cette entente afin de prolonger la durée de celle-ci d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 afin de prolonger sa durée pour l'exercice financier 2013-2014 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 afin de prolonger sa durée pour l'exercice financier 2013-2014 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59262

Gouvernement du Québec

Décret 242-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'aide financière portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé au printemps 2006 des mesures pour améliorer la cohabitation et la sécurité des utilisateurs de véhicules hors route, et qu'à cet effet, une table de concertation régionale, sous la responsabilité des conférences régionales des élus, a été mise en place dans chacune des régions du Québec concernées;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 363-2009 du 25 mars 2009, une aide financière pour une durée de trois ans a été accordée à l'Administration régionale Kativik, laquelle est réputée agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), afin de permettre la mise sur pied d'une table de concertation régionale visant à améliorer la sécurité des utilisateurs de véhicules hors route;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite poursuivre les travaux de sa table de concertation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention d'aide financière à cet égard;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Convention d'aide financière portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59263

Gouvernement du Québec

Décret 243-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 178-2012 du 21 mars 2012, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin de juin 2013;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 178-2012 du 21 mars 2012 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même alinéa, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011 et 178-2012 du 21 mars 2012 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011 et 178-2012 du 21 mars 2012 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et qu'une trentaine des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59264

Gouvernement du Québec

Décret 244-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE ce déficit cumulé résulte de modifications comptables notamment celle relative au calcul de l'amortissement des bâtiments dont Immobilière SHQ était propriétaire;

ATTENDU QU'Immobilière SHQ a été dissoute, que tous ses biens ont été transférés à la Société d'habitation du Québec et que celle-ci a acquis tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une provision de 255 405 103 \$ au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE cette provision servira à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes requises pour pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'advenant la disposition de biens transférés d'Immobilière SHQ, la Société d'habitation du Québec recouvrera en tout ou en partie les montants correspondants aux obligations qu'elle a assumées au regard de ces biens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit prise sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$, afin de constituer une provision pour pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière

SHQ en application de l'article 219 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes nécessaires prises à même cette provision pour pourvoir au paiement de dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ;

QU'à la disposition de biens acquis d'Immobilière SHQ, la Société d'habitation du Québec pourrait rembourser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire la somme versée à même cette provision par le ministre relativement à ces biens;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe annuellement le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59265

Gouvernement du Québec

Décret 245-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter du 1^{er} avril 2012, que la Société d'habitation du Québec applique, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie;

ATTENDU QU'en raison de l'application de la norme comptable révisée, la Société d'habitation du Québec doit présenter, dans l'état de la situation financière au 1^{er} avril 2012, les effets de cette norme, notamment, à titre de passif, le solde de ses engagements contractuels au titre du remboursement du capital en lien avec les immobilisations acquises jusqu'au 31 mars 2012 par les bénéficiaires mentionnés à l'annexe 1;

ATTENDU QUE ces engagements de la Société d'habitation du Québec s'élèvent à un montant de 863 013 559 \$;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a reçu une contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement s'élevant à un montant de 344 243 737 \$ relativement à des investissements découlant du Plan québécois des infrastructures;

ATTENDU QU'il y a lieu de refléter ces dépenses relatives aux années antérieures qui découlent de l'application de la norme comptable révisée et de constituer une provision au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de pourvoir au paiement du solde de 518 769 822 \$, dont les décaissements pourraient, à titre indicatif, s'échelonner jusqu'en 2018-2019, selon la ventilation annuelle présentée à l'annexe 2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une somme maximale de 518 769 822 \$ soit prise sur les crédits prévus en 2012-2013 au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à constituer une provision d'une somme maximale de 518 769 822 \$ sur les crédits de 2012-2013 du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire »;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes nécessaires, prises à même cette provision;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe annuellement le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Annexe 1

Liste des bénéficiaires par programme de subvention

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif

Maison d'hébergement et de dépannage de Valleyfield " M.H.D.V	49 219 \$
Accueil Notre-Dame	77 349 \$
ALTERNAT'ELLE	716 019 \$
Alternatives communautaires d'habitation et d'intervention de milieu (ACHIM)	1 657 372 \$
Appartements Rosa Blanda	23 678 \$
Arche Agapé inc.	298 240 \$
Association des personnes handicapées de Lévis Inc.	71 055 \$
Association I.R.I.S.	87 529 \$
Association Logement Amitié Inc.	819 947 \$
Association pour l'intégration en Résidence de l'Estrie (Aire) Inc.	70 200 \$
Au Bercaïl de St-Georges	257 544 \$
Aube de la Paix inc.	490 265 \$
Auberge La Clé des Champs	946 765 \$
Autisme Québec	163 814 \$
Aventure Murdochville	882 993 \$
Bastide des Aînés	852 253 \$
Bonsecours Inc.	1 396 324 \$
Carrefour Communautaire de Rosemont, l'Entre-Gens Inc.	125 047 \$
Carrefour d'alimentation et de partage St-Barnabé Inc.	428 574 \$
Carrefour Familial Hochelaga	20 174 \$
Centre Accalmie	31 194 \$
Centre d'aide et prévention Jeunesse de Lévis	47 458 \$
Centre de Crise de l'Ouest de l'Île	45 349 \$
Centre de gestion communautaire du sud-ouest (CEGECOM)	245 417 \$
Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise Bas St-Laurent	27 819 \$
Centre d'entraide de la région de Disraeli	156 346 \$
Centre le Diapason	80 000 \$
Centre le Havre de Trois-Rivières Inc.	18 929 \$
Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski-Neigette	1 360 081 \$
Centre résidentiel Communautaire d'Amos Inc.	145 027 \$
Centre résidentiel Communautaire Joliette- Lanaudière Inc.	45 729 \$
Centre social Kogaluk	479 184 \$
Centre sur l'autre Rive Inc.	1 248 392 \$
Centre Yee - Kang pour les personnes âgées	3 137 643 \$
Chambreville Montréal	739 276 \$

Chemin de la Côte	1 732 809 \$
Citadelle de St-Ambroise	2 088 655 \$
Comité d'habitation Place Stanstead	94 606 \$
Coop de solidarité l'Habitation des Haubans	836 569 \$
Co-op d'habitation du "Faux-Bourg" de Québec	46 902 \$
Coopérative de Solidarité du Canton de Ham	206 460 \$
Coopérative de Solidarité en habitation de St-Stanislas	152 285 \$
Coopérative de Solidarité en habitation L'Étale	1 487 808 \$
Coopérative de Solidarité en habitation Saint-Bruno-de-Montarville	887 569 \$
Coopérative de Solidarité Hébergement de St-Rémi du Lac-aux-Sable	822 264 \$
Coopérative de Solidarité intergénérationnelle Lavalloise	6 700 381 \$
Coopérative de Solidarité La Résidence portneuvienne	136 401 \$
Coopérative de Solidarité La Seigneurie de Vaudreuil	4 194 099 \$
Coopérative de Solidarité La Villa du Clocher	484 352 \$
Coopérative de Solidarité Les Habitations Châtelois	1 087 689 \$
Coopérative de Solidarité les Habitations Jocelyne Légaré	601 189 \$
Coopérative d'habitation « La Porte du Bourg »	2 593 860 \$
Coopérative d'habitation « La Rive Gauche » de Sherbrooke	109 542 \$
Coopérative d'habitation « L'Accueil » de Saint-Jean-Port-Joli	247 631 \$
Coopérative d'habitation « Lanjevine » de Chicoutimi	399 955 \$
Coopérative d'habitation « Le Grand Ménage »	250 755 \$
Coopérative d'habitation « P'tit Bloc »	37 455 \$
Coopérative d'habitation Accordéons-nous (Québec)	511 338 \$
Coopérative d'habitation Adrienne	378 866 \$
Coopérative d'habitation Amis St-Michel de Montréal	88 110 \$
Coopérative d'habitation Arc-en-Ciel	785 341 \$
Coopérative d'habitation Au Cœur du Paradis	1 135 896 \$
Coopérative d'habitation Au Coin du Clocher	1 056 337 \$
Coopérative d'habitation Au pied du Courant	701 072 \$
Coopérative d'habitation Beau Lieu Limoilou	112 923 \$
Coopérative d'habitation Beau Quartier	75 901 \$
Coopérative d'habitation Benny Farm	873 689 \$
Coopérative d'habitation Bienvenue Chez-Nous	291 790 \$
Coopérative d'habitation Château des Érables	627 431 \$
Coopérative d'habitation Château Vannes	1 408 629 \$
Coopérative d'habitation Château-Dignité de St-Léonard	1 444 490 \$
Coopérative d'habitation Côté Soleil	4 146 129 \$
Coopérative d'habitation de la 42 ^e rue- Montréal	123 228 \$
Coopérative d'habitation de la Haute Rive d'Aylmer	1 702 361 \$
Coopérative d'habitation de la Haute Ville	257 340 \$
Coopérative d'habitation de la Lafontaine	1 841 672 \$
Coopérative d'habitation de la Moraine	171 026 \$
Coopérative d'habitation de la Pointe-de-Sainte-Foy	583 526 \$

Coopérative d'habitation de la Solidarité Cartierville	148 778 \$
Coopérative d'habitation de l'an 2000 de Montréal Inc.	63 979 \$
Coopérative d'habitation de L'Arc	2 519 416 \$
Coopérative d'habitation de Lille	3 070 325 \$
Coopérative d'habitation de Valcourt	975 850 \$
Coopérative d'habitation Delinelle	66 377 \$
Coopérative d'habitation des Bons Voisins (Good Neighbours de Verdun)	331 045 \$
Coopérative d'habitation des Cantons de l'Est	966 367 \$
Coopérative d'habitation des Cœurs Vaillants	1 860 205 \$
Coopérative d'habitation des Grandes Familles	1 262 014 \$
Coopérative d'habitation des Travailleurs de Coaticook	129 948 \$
Coopérative d'habitation du Bon Voisinage	3 012 933 \$
Coopérative d'habitation du Couvent de St-Henri	472 166 \$
Coopérative d'habitation du Possible	106 147 \$
Coopérative d'habitation Durocher d'Anvers	1 214 852 \$
Coopérative d'habitation Floralties, Vallleyfield	86 570 \$
Coopérative d'habitation Funambule	1 835 598 \$
Coopérative d'habitation Hermandad	2 300 481 \$
Coopérative d'habitation Joe Beef	388 177 \$
Coopérative d'habitation Jolie Fontaine d'Hochelaga	3 166 958 \$
Coopérative d'habitation LA Baraque	813 338 \$
Coopérative d'habitation La Corvée	67 610 \$
Coopérative d'habitation La liberté de Montréal	138 890 \$
Coopérative d'habitation La Loge d'à Coté	474 514 \$
Coopérative d'habitation La Maison de Sienne	50 255 \$
Coopérative d'habitation La Paix	913 951 \$
Coopérative d'habitation La Perle de Villeray	448 082 \$
Coopérative d'habitation La Perle Internationale	182 509 \$
Coopérative d'habitation La Providence de Contrecoeur	1 109 217 \$
Coopérative d'habitation Lachapelle de Cartierville	1 338 915 \$
Coopérative d'habitation L'Arc-en-Ciel de Verdun	102 677 \$
Coopérative d'habitation L'Art de Vivre	1 895 175 \$
Coopérative d'habitation L'Aster	671 173 \$
Coopérative d'habitation L'Avenir (Pierrefonds)	1 509 813 \$
Coopérative d'habitation Le Coteau vert	7 377 170 \$
Coopérative d'habitation Le Faisan Bleu	1 155 890 \$
Coopérative d'habitation Le Lingot d'Or	181 411 \$
Coopérative d'habitation Le Multimonde	1 365 693 \$
Coopérative d'habitation Le Paradisier	553 589 \$
Coopérative d'habitation Le Phoenix	72 021 \$
Coopérative d'habitation Le P'tit Train de Viauville	2 928 876 \$
Coopérative d'habitation Le Rayon de Soleil	197 089 \$
Coopérative d'habitation Le Saule Rieur	132 242 \$

Coopérative d'habitation Le Soleil de Linton	160 496 \$
Coopérative d'habitation Le Triède de Hull	865 147 \$
Coopérative d'habitation Le Triolet	822 305 \$
Coopérative d'habitation Le Village 5161 Walkley	163 004 \$
Coopérative d'habitation L'Envolée	445 433 \$
Coopérative d'habitation Les Ambassadeurs	1 076 423 \$
Coopérative d'habitation Les Amis Ball	83 268 \$
Coopérative d'habitation Les Clairières du Mainbourg	2 873 675 \$
Coopérative d'habitation Les Copains d'Abord (de côte Saint-Paul)	711 424 \$
Coopérative d'habitation Les Goélands de la Petite Patrie	80 879 \$
Coopérative d'habitation Les Guérêts	812 590 \$
Coopérative d'habitation Les Mimosas	263 292 \$
Coopérative d'habitation Les Ormes de Goyer	80 449 \$
Coopérative d'habitation Les Pénates	685 932 \$
Coopérative d'habitation Les Retraités de St-Lazare, Vaudreuil	360 261 \$
Coopérative d'habitation Les Toiles de St-Henri	1 288 732 \$
Coopérative d'habitation Les Trois Hérons	750 768 \$
Coopérative d'habitation Les Trois Pignons	332 291 \$
Coopérative d'habitation Les Trois Roses de Montréal	406 467 \$
Coopérative d'habitation L'Escalier	5 307 050 \$
Coopérative d'habitation Lézarts	446 788 \$
Coopérative d'habitation L'Harmonie de Montréal	191 388 \$
Coopérative d'habitation L'Horizon Nouveau de St-Sauveur	1 066 356 \$
Coopérative d'habitation Liébert de Montréal	101 572 \$
Coopérative d'habitation L'Îlot Berthelot (Québec)	139 618 \$
Coopérative d'habitation L'Îlot Fleuri	170 674 \$
Coopérative d'habitation L'Inattendue	53 078 \$
Coopérative d'habitation L'Oasis Saint-Jean Baptiste	654 569 \$
Coopérative d'habitation L'Union du Paradis	73 967 \$
Coopérative d'habitation Main dans la main d'hochelaga Maisonneuve	825 775 \$
Coopérative d'habitation Manoir Bourget	2 179 336 \$
Coopérative d'habitation Marie-Anne	1 419 159 \$
Coopérative d'habitation Michel Sarrazin Cartierville	208 513 \$
Coopérative d'habitation Palais Darlington	835 011 \$
Coopérative d'habitation Papillon	1 204 184 \$
Coopérative d'habitation Perce-Neige de Verdun	885 078 \$
Coopérative d'habitation Pie-IX-Beaubien	70 279 \$
Coopérative d'habitation Pierre-Le Moyne-d'Iberville	102 276 \$
Coopérative d'habitation Portes de l'Espoir	1 035 920 \$
Coopérative d'habitation Prima Vera de la Petite Patrie	83 587 \$
Coopérative d'habitation Radar	1 464 098 \$
Coopérative d'habitation Résidence Casablanca	485 962 \$
Coopérative d'habitation Rousselot	4 678 336 \$

Coopérative d'habitation Royale Maisonneuve	203 679 \$
Coopérative d'habitation Saint-Alfred	828 116 \$
Coopérative d'habitation Sans Frontière de Rosemont	338 514 \$
Coopérative d'habitation Stadacona de Québec	603 616 \$
Coopérative d'habitation Station no.1	4 623 417 \$
Coopérative d'habitation St-Calixte	110 616 \$
Coopérative d'habitation Stirling de La Salle	120 724 \$
Coopérative d'habitation St-Joseph de Montréal	102 676 \$
Coopérative d'habitation St-Pierre-aux-Liens	1 843 517 \$
Coopérative d'habitation Trilogis	2 843 228 \$
Coopérative d'habitation Val Perché	1 863 142 \$
Coopérative d'habitation Village Cloverdale	14 926 210 \$
Coopérative d'habitation Vivre en ville	115 286 \$
Corporation au Pied des Monts Inc.	82 534 \$
Corporation CAPA Inc.	798 315 \$
Corporation de Développement de Logements Pour les Aînés de Sept-Iles	1 212 012 \$
Corporation de Développement La Pêche	691 118 \$
Corporation de la Résidence Pour Personnes Âgées de L'Ange-Gardien	621 472 \$
Corporation de logements communautaires de Sainte-Flavie	791 996 \$
Corporation des Aîné(e)s de St-Agapit	692 272 \$
Corporation des Aînés (es) de St-Apollinaire	101 294 \$
Corporation des Aînés de Saint-Léon-de-Standon	1 675 989 \$
Corporation d'habitation Laval	2 448 651 \$
Corporation d'hébergement de Saint-Éloi	514 875 \$
Corporation Domaine Les Pèlerins	789 277 \$
Corporation du Manoir Grand-Moulin	2 856 903 \$
Corporation Habitation Tshiueten	737 176 \$
Corporation La Jeannoise	120 781 \$
Corporation L'Autre Cartier	316 220 \$
Demeure au Cœur de Marie	680 122 \$
Demeures Ste-Croix phase III Inc.	2 052 320 \$
Dianova Québec	751 464 \$
Dîner Rencontre St-Louis-de-Gonzague	164 592 \$
Domaine Belle-vie St-Marc	132 878 \$
Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré	208 795 \$
Domaine des Pivoines	815 516 \$
En marge 12-17	321 016 \$
Ensoleilvent	360 519 \$
Entrée Chez-Soi Brome-Missisquoi	406 679 \$
Expansion Femmes de Québec	15 638 \$
Fondation de la Maison Desjardins de soins Palliatifs du KRTB	391 460 \$
Fondation Pierre Janet	1 315 891 \$
Fonds dédié à l'habitation communautaire de Montréal	509 755 \$

Gérécomm Inc.	1 961 714 \$
Groupe d'Action Sociale et Psychiatrique des Monts	302 664 \$
Groupe d'Entraide Lachine	852 979 \$
Habitation Communautaire Hellénique de Montréal	2 201 583 \$
Habitation Communautaires Loggia	1 358 680 \$
Habitation du Vieux-Shawbridge	242 872 \$
Habitation La Traversée	3 196 025 \$
Habitation Les Deux Âges	2 936 412 \$
Habitation Port Royal	71 076 \$
Habitation TCC Montérégien	527 432 \$
Habitation Terrasse St-Michel	995 849 \$
Habitations aux baux Soleils de Châteauguay	197 515 \$
Habitations Ciné des Cœurs	876 998 \$
Habitations Communautaire de Lachine	1 333 721 \$
Habitations Communautaire St-Paul/Énard	508 461 \$
Habitations de L'Outaouais métropolitain	3 861 585 \$
Habitations La Traversée	699 512 \$
Habitations Nouvelles Avenues	2 477 915 \$
Habitations Philomène	146 492 \$
Habitations Populaires de Parc Extension	6 416 947 \$
Habitations Rayon de Soleil	495 712 \$
Habitations RDI	20 872 \$
Habitations Rive Sainte-Catherine	1 273 017 \$
Habitations Saint-Maxime	1 529 731 \$
Habitations Solid'aires	772 729 \$
Habitations Vivre chez soi	4 332 101 \$
Halte-Femme Haute-Gatineau	41 641 \$
Han-Logement	641 269 \$
Havre Curé Hébert	195 296 \$
Hébergement d'Urgence Lanaudière	375 190 \$
Hébergement d'Urgence Violence conjugale, Vaudreuil-Soulanges	42 865 \$
Hébergement La C.a.s.a. Bernard Hubert	713 817 \$
Hébergement Plus	306 944 \$
Hébergement Pour Personnes Agées Nouveaux Horizons Inc.	600 119 \$
Héberjeune de Parc Extension	160 872 \$
Îlot d'or Inc.	752 367 \$
Immeuble CDP Lévis Inc.	67 003 \$
Inter-Action: pour l'autonomie en santé mentale de la Baie-des-Chaleurs	137 575 \$
Inter-Loge Cente-Sud	1 392 152 \$
Inter-Val 1175	160 566 \$
Jeunes mères en action	1 110 939 \$
La Bourgade de Donnacona	181 582 \$
La Chrysalide	110 119 \$

La Coopérative d'habitation des Aînés de St-Félicien	79 530 \$
La Coporation des Aînés (es) de Joly	402 025 \$
La Corporation de Logement Communautaire Holland	1 337 541 \$
La Corporation des Aînés de Lyster	210 064 \$
La Corporation des habitations pour ainés de Breakeyville	1 074 835 \$
La Corporation des Manoirs de la Châteauguay	931 866 \$
La Corporation des Seniors Secteur New-Carlisle	1 177 543 \$
La Corporation d'hébergement de Mont-Joli	250 612 \$
La Corporation Félix Hubert d'Herelle	656 638 \$
La Corporation Le Havre de Saint-Jean-Chrysostome	1 379 274 \$
La Croisée des Chemins	378 009 \$
La Fondation Immobilière de L'Outaouais	137 070 \$
La Grande Vie, Coopérative de Solidarité en habitation	381 628 \$
La Maison d'Ariane	87 165 \$
La Maison de Lina	302 477 \$
La Maison des Aînés Carré Nérée	978 195 \$
La Maison des Soins Palliatifs de Rouyn-Noranda	170 996 \$
La Maison d'Hébergement la Bouffée d'air du KRTB	37 339 \$
La Maison d'hébergement pour elles des deux Vallées	42 756 \$
La Maison du Père	3 467 244 \$
La Maison L'Éclaircie de Montréal	757 240 \$
La Maison Maguire pour personnes handicapées Inc.	303 445 \$
La Maison Marguerite de Montréal	638 372 \$
La Maisonnée de Saint-Pascal	43 359 \$
La Maisonnée de Thetford Mines	68 695 \$
La Parallèle de l'habitation sociale	2 861 174 \$
La Placidienne	526 504 \$
La Porte d'Or des Îles	916 272 \$
La Renaissance	735 285 \$
La Résidence Marcelle-Mallet	103 977 \$
La Rose des Vents de Drummond inc.	72 485 \$
La Rue des Femmes de Montréal	331 798 \$
La Seigneurie d'Iberville Inc.	584 868 \$
La Villa des Retraités	976 556 \$
L'Abri de l'Espoir	320 634 \$
L'ADOberge Chaudière-Appalaches	10 851 \$
L'Arc-en-Ciel	299 065 \$
L'Arche d'Amos	310 870 \$
L'Armée du Salut	710 713 \$
L'Association La Belle Vie	414 749 \$
L'Auberge Communautaire Sud-Ouest	878 294 \$
L'Avenue Hébergement Communautaire	1 045 328 \$
Le Bureau de Consultation Jeunesse	342 651 \$

Le Centre Uni de la Communauté Chinoise de Montréal	615 232 \$
Le Domaine des Trois-Pistoles	913 073 \$
Le Gîte de St-Isidore	1 011 617 \$
Le Groupe Accès aux Logis	2 674 059 \$
Le Petit Domicile de Charny	87 039 \$
Le Trait d'union	429 020 \$
Le Trait d'Union de St-Rémi Inc.	1 549 668 \$
Le Versant d'or	363 760 \$
Les Aînés de L'Anse	798 114 \$
Les Appartements Louisbourg	1 371 619 \$
Les Défis St-Honoré	397 891 \$
Les Douces heures de l'âge	1 933 209 \$
Les Fondations du Quartier	4 271 943 \$
Les Habitations Adaptées de Bellechasse	428 540 \$
Les Habitations adaptées et accessibles TANGO	751 326 \$
Les Habitations au fil du fleuve	1 136 353 \$
Les Habitations communautaire NDG	441 355 \$
Les Habitations Communautaires de Côte-des-Neiges	4 177 324 \$
Les Habitations Communautaires de Grenville	1 043 666 \$
Les Habitations Communautaires de la Shapem	4 835 457 \$
Les Habitations Communautaires Mainbourg	4 796 533 \$
Les Habitations Communautaires Portage	388 432 \$
Les Habitations de la Vallée de Saint-Sauveur	698 993 \$
Les Habitations Dégelis Inc.	499 353 \$
Les Habitations du Buton Inc.	437 909 \$
Les Habitations du Ruisseau Noir	3 609 749 \$
Les Habitations du Trait-Carré	274 434 \$
Les Habitations Gamelin	1 044 374 \$
Les Habitations Habitoeil Rosemont Inc.	158 056 \$
Les Habitations La Capucine	835 942 \$
Les Habitations La Rémoise Inc.	933 820 \$
Les Habitations Le Fleuron	475 420 \$
Les Habitations Les II volets	440 911 \$
Les Habitations Loge-Accès Inc.	2 389 420 \$
Les Habitations Logis-Ciel Inc.	713 642 \$
Les Habitations Manicouagan Inc.	442 286 \$
Les Habitations Paul Pratt	3 095 714 \$
Les Habitations Populaires St-Sacrement	406 695 \$
Les Habitations Sambault	1 067 372 \$
Les Habitations St-André	427 625 \$
Les Habitations St-Christophe Inc.	1 800 754 \$
Les Habitations St-Dunstan	343 385 \$
Les Habitations St-Pacôme	1 116 719 \$

Les Habitations St-Pamphile	104 430 \$
Les Habitations St-Raymond	459 489 \$
Les Habitations St-Vallier	109 648 \$
Les Habitations Tartigou Inc.	53 599 \$
Les Habitations Unies-Vers-Toit	2 077 685 \$
Les Habitations: L'École des Sages, Inc.	2 516 147 \$
Les Intrépides de Rouyn-Noranda Inc.	251 224 \$
Les Jardins d'Eugénie	668 201 \$
Les Jardins Lambert	899 426 \$
Les Logements Côte du sud (L.C.S.) Inc.	1 062 819 \$
Les Logements de personnes âgées de St-Arsène	1 103 571 \$
Les Logements populaires du Bas-St-Laurent Inc.	219 250 \$
Les Loges du Mile End	363 919 \$
Les Maisons Transitionnelles 03	1 197 631 \$
Les Œuvres Isidore Ostiguy	60 293 \$
Les Résidences et Centre Communautaire des Etchemins	274 198 \$
Les Résidences Kirouac	811 976 \$
Les Résidences populaires de Québec Inc.	6 623 319 \$
Les Résidences Sieur Lefebvre, Coopérative de Solidarité en habitation	104 341 \$
Les Résidences Témiscaming	93 648 \$
Les Services de Gestion en Habitation Populaire	2 715 765 \$
Les Studios Ville-Marie	504 478 \$
Les Toits de Mercier	4 575 438 \$
Les Villas des Monts de Sutton	1 447 407 \$
L'Île des Amis	438 876 \$
L'Inter-Elles	162 969 \$
L'Oasis des Aînés de St-Eusèbe	121 033 \$
L'Oasis St-Damien	153 896 \$
L'Oasis St-Odile	2 001 541 \$
Logement Social Rouyn-Noranda	1 390 728 \$
Logements Adaptés Drummond	396 535 \$
Logements Adaptés M.R.C. Thérèse de Blainville	411 758 \$
Logements communautaires Lasalle	1 239 193 \$
Logis Phare	311 868 \$
Logis-Confort de la Haute-Saint-Charles	2 490 135 \$
Logis-Rap	15 009 \$
Ma Chambre inc.	251 808 \$
Ma Maison Mon Toit	451 731 \$
Maison Alice-Desmarais	159 116 \$
Maison au Seuil de l'Harmonie	77 401 \$
Maison Caci	4 863 111 \$
Maison Claire-Ménard Inc.	74 879 \$

Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles	171 676 \$
Maison d'accueil et d'hébergement « La Chambrée »	257 216 \$
Maison d'aide et d'hébergement l'Émergence inc.	127 194 \$
Maison d'aide Villa St-Léonard	449 602 \$
Maison de Job	637 728 \$
Maison des Aînés de Grande-Vallée	297 749 \$
Maison des Aînés d'Hochelaga-Maisonneuve	859 495 \$
Maison des Aînés St-Alban	130 133 \$
Maison des Sourds	1 424 240 \$
Maison d'hébergement et de transition l'Égide	12 211 \$
Maison d'hébergement L'Envolée	376 276 \$
Maison d'hébergement Volte -Face	59 618 \$
Maison Flora Tristan, d'hébergement et de transition	379 800 \$
Maison Hélène Lacroix	95 561 \$
Maison Hina Inc.	29 097 \$
Maison Joseph Vincent	1 386 108 \$
Maison Le Baluchon	12 378 \$
Maison Le Point Commun	513 956 \$
Maison Le Prélude Inc.	115 875 \$
Maison L'Échelon inc.	613 032 \$
Maison L'Éclaircie de Montréal	53 107 \$
Maison Marie-Élisabeth	503 587 \$
Maison Pauline Bonin	324 891 \$
Maison pour Aînés Mer et Montagne	230 186 \$
Manoir Alphonse Beaulieu	978 152 \$
Manoir Blainville	1 204 271 \$
Manoir des Pommiers	1 203 548 \$
Manoir des Seigneurs	2 523 606 \$
Manoir du Moulin	145 363 \$
Manoir Stadacona	2 215 093 \$
Memphrémagog HanLogement	1 165 870 \$
Mères et Monde - Centre de ressources pour jeunes mères	399 162 \$
Méta D'Âme	1 099 839 \$
Mission Bon Accueil	1 403 184 \$
Mission Old Brewery	858 373 \$
Mon Chez-Nous Incorporée	103 371 \$
Nouvelle Approche Humanitaire d'Apprentissage	772 498 \$
OBNL Immeubles Christophe Colomb (8190 & 8200)	1 770 508 \$
OBNL Immeubles Salaberry (5740) Grenet 11970	1 295 184 \$
Office municipal d'habitation de Amqui	1 084 501 \$
Office municipal d'habitation de Beauceville	494 522 \$
Office municipal d'habitation de Bedford	1 083 991 \$
Office municipal d'habitation de Caplan	431 269 \$

Office municipal d'habitation de Châteauguay	1 818 068 \$
Office municipal d'habitation de d'Orstown	762 269 \$
Office municipal d'habitation de Gaspé	1 143 645 \$
Office municipal d'habitation de Granby	1 191 113 \$
Office municipal d'habitation de Granby	1 220 470 \$
Office municipal d'habitation de la Pocatière	1 020 061 \$
Office municipal d'habitation de la Prairie	882 483 \$
Office municipal d'habitation de Lévis	2 354 231 \$
Office municipal d'habitation de Longueuil	13 054 563 \$
Office municipal d'habitation de Magog	1 170 904 \$
Office municipal d'habitation de Maria	1 209 648 \$
Office municipal d'habitation de Mercier	494 750 \$
Office municipal d'habitation de New Richmond	1 184 325 \$
Office municipal d'habitation de Paspébiac	418 738 \$
Office municipal d'habitation de Pointe-à-la-Croix	367 641 \$
Office municipal d'habitation de Port Cartier	684 439 \$
Office municipal d'habitation de Québec	4 321 795 \$
Office municipal d'habitation de Rimouski	3 481 636 \$
Office municipal d'habitation de Rivière-du-Loup	1 250 611 \$
Office municipal d'habitation de Rosemère	2 190 669 \$
Office municipal d'habitation de Saguenay	2 676 288 \$
Office municipal d'habitation de Salaberry-de-Valleyfield	116 764 \$
Office municipal d'habitation de Salaberry-de-Valleyfield	508 243 \$
Office municipal d'habitation de St-Alphonse	448 926 \$
Office municipal d'habitation de St-Basile-le-Grand	565 277 \$
Office municipal d'habitation de St-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1 334 932 \$
Office municipal d'habitation de St-Clément	335 980 \$
Office municipal d'habitation de Ste-Marie	590 529 \$
Office municipal d'habitation de Ste-Thérèse	515 291 \$
Office municipal d'habitation de St-Eustache	119 126 \$
Office municipal d'habitation de St-Honoré	561 279 \$
Office municipal d'habitation de St-Hyacinthe	969 664 \$
Office municipal d'habitation de St-Siméon	443 138 \$
Office municipal d'habitation de Thetford Mines	1 363 412 \$
Office municipal d'habitation de Trois-Rivières	160 575 \$
Office municipal d'habitation de Val-d'or	366 388 \$
Office municipal d'habitation de Victoriaville-Warwick	573 854 \$
Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine	434 882 \$
Passerelle	133 173 \$
Pavillon de L'Harmonie	1 862 210 \$
Pavillon Gévry-Lussier inc.	428 181 \$
PECH	208 722 \$
Premier Envol Inc.	315 039 \$

Regroup'elles Inc.	300 471 \$
Regroupement des Personnes Handicapées Région du Haut-Richelieu Inc.	444 174 \$
Réseau d'habitation communautaire de la Mauricie Inc.	112 499 \$
Réseau Habitation Femmes de Montréal	863 096 \$
Résidence 2000 de Québec inc.	39 192 \$
Résidence A. Parent inc.	326 055 \$
Résidence Académie	3 092 114 \$
Résidence B'nai Brith	3 633 597 \$
Résidence Charles Couillard 2006	1 427 821 \$
Résidence Christ-Roy	1 727 950 \$
Résidence de l'association du cancer de l'Est du Québec	253 396 \$
Résidence de Québec	9 623 \$
Résidence de Santé Les Grès	582 711 \$
Résidence des Aînés de Shipshaw Inc.	14 350 \$
Résidence des Moissons	413 002 \$
Résidence Dr Lucien Ferlant	495 340 \$
Résidence du Méandre	3 714 031 \$
Résidence du Moulin	560 250 \$
Résidence Entre-Deux	64 075 \$
Résidence La Colombière	142 262 \$
Résidence La Doré	456 806 \$
Résidence Laterroise Inc.	1 303 160 \$
Résidence Laurier	1 243 438 \$
Résidence Le Portail	87 303 \$
Résidence Le Trèfle d'Or	714 476 \$
Résidence Le Villageois inc.	836 974 \$
Résidence Projet Chance II	868 458 \$
Résidence Roc-Amadour	339 130 \$
Résidence Rosalie	14 055 \$
Résidence Sainte-Anne-de-Beaupré	504 058 \$
Résidence Saint-Étienne	1 257 900 \$
Résidence Saint-Jean-Baptiste	134 147 \$
Résidence Saint-Pierre de Broughton	85 771 \$
Résidence St-Pascal	85 115 \$
Résidences Communautaires Sacré-Cœur Inc.	257 461 \$
Résidences des Jardins du Gouffre	938 998 \$
Résidences Léonaises	206 957 \$
Résidences Oméga	1 392 634 \$
Résidences Potton	784 625 \$
Résidences P'tit Village de Giffard Inc.	1 401 327 \$
Résidences St-Aimé inc.	71 455 \$
Ressource en entretien ménager	34 955 \$
Ressources Jeunesse St-Laurent	1 049 583 \$

Ressources-Habitation de l'Ouest	6 275 479 \$
Seigneurie Du-Tremblay	6 609 870 \$
Seigneurie Mon Toit	1 023 007 \$
Service d'intégration à la Collectivité	344 692 \$
Société Alzheimer de l'Outaouais québécois	48 093 \$
Société Alzheimer Rive-Sud	520 228 \$
Société d'amélioration de pointe St-Charles	994 714 \$
Société d'habitation de Bois-des-Fillion	1 475 173 \$
Société d'habitation de Côteau-du-Lac	2 197 525 \$
Société d'habitation Pointe-des-Cascades	345 563 \$
Société Immobilière Lauberivière	151 059 \$
Société Le Radoub	292 453 \$
Société locative d'investissement et de développement social (SOLIDES)	2 393 686 \$
Sous le toit de P.A.L.	225 224 \$
Table de concertation locale pour personnes âgées du Témiscaming Inc.	530 761 \$
Un Rayon de soleil à Montréal-Nord	1 923 174 \$
Un toit en réserve de Québec Inc.	7 126 038 \$
Un toit pour tous, fonds d'habitation et d'aménagement Petite Patrie	3 454 686 \$
Villa des Bosquets	1 928 049 \$
Villa du Parc de la Paix	415 861 \$
Villa Forestville	279 550 \$
Villa Pierrot	1 132 012 \$
Villa Rimbault	3 348 134 \$
Villa Val d'Espoir	2 765 927 \$
Ville Beausejour	1 195 487 \$
Ville d'Avenir	958 520 \$
Sous-total	<u>5 325 503 393 \$</u>

Rénovation Québec

Canton Potton	23 399 \$
Corporation Faucus inc.	84 152 \$
Municipalité Saint-Mathieu-de-Beloeil	5 815 \$
Municipalité Cascapédia - Saint-Jules	39 997 \$
Municipalité de St-Charles-sur-Richelieu	10 666 \$
Municipalité Grande-Vallée	6 773 \$
Municipalité Les-Îles-de-la-Madeleine	109 000 \$
Municipalité Lyster	89 000 \$
Municipalité Maria	147 064 \$
Municipalité McMasterville	11 666 \$

Municipalité Nouvelle	41 999 \$
Municipalité Rivière-Éternité	31 998 \$
Municipalité Rougemont	19 999 \$
Municipalité Saint-Agapit	44 849 \$
Municipalité Saint-Alban	28 373 \$
Municipalité Saint-Amable	1 048 571 \$
Municipalité Saint-Charles-Borromée	6 599 \$
Municipalité Saint-Clet	5 333 \$
Municipalité Sainte-Brigitte-de-Laval	174 329 \$
Municipalité Saint-Janvier-de-Joly	62 413 \$
Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis	67 363 \$
Municipalité St-Jean-Port-Joli	3 833 \$
Paroisse Sainte-Ursule	60 663 \$
Ville Amqui	84 000 \$
Ville Baie-Comeau	1 213 495 \$
Ville Baie-Saint-Paul	132 251 \$
Ville Beauceville	2 710 \$
Ville Beauharnois	46 756 \$
Ville Bécancour	343 753 \$
Ville Beloeil	65 354 \$
Ville Blainville	148 411 \$
Ville Boisbriand	116 084 \$
Ville Bonaventure	21 763 \$
Ville Candiac	39 929 \$
Ville Carignan	4 666 \$
Ville Causapscal	102 666 \$
Ville Chambly	119 892 \$
Ville Châteauguay	51 958 \$
Ville Château-Richer	27 622 \$
Ville Coaticook	73 645 \$
Ville Deux-Montagnes	1 000 \$
Ville Donnacona	79 694 \$
Ville Drummondville	2 243 493 \$
Ville Farnham	784 996 \$
Ville Gaspé	236 435 \$
Ville Gatineau	3 029 005 \$
Ville Granby	278 470 \$
Ville Grande-Rivière	55 366 \$
Ville Joliette	1 057 239 \$
Ville La Malbaie	36 666 \$
Ville La Pocatière	10 166 \$
Ville La Prairie	311 937 \$
Ville La Tuque	897 968 \$

Ville Lachute	1 134 625 \$
Ville L'Assomption	147 942 \$
Ville Laval	1 159 917 \$
Ville Lévis	1 292 857 \$
Ville Longueuil	4 234 723 \$
Ville Mascouche	41 825 \$
Ville Matane	634 559 \$
Ville Mont-Laurier	232 983 \$
Ville Montmagny	119 784 \$
Ville Montréal	62 157 034 \$
Ville Mont-Saint-Hilaire	31 582 \$
Ville New Richmond	117 160 \$
Ville Nicolet	213 056 \$
Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	16 666 \$
Ville Otterburn Park	16 776 \$
Ville Percé	26 799 \$
Ville Port-Cartier	109 438 \$
Ville Portneuf	10 416 \$
Ville Québec	19 574 557 \$
Ville Repentigny	228 201 \$
Ville Richmond	48 086 \$
Ville Rimouski	1 418 886 \$
Ville Rivière-du-Loup	37 986 \$
Ville Rosemère	243 913 \$
Ville Rouyn-Noranda	196 710 \$
Ville Saguenay	2 415 443 \$
Ville Saint-Basile-le-Grand	45 935 \$
Ville Saint-Césaire	131 459 \$
Ville Sainte-Agathe-des-Monts	201 827 \$
Ville Sainte-Anne-de-Beaupré	182 933 \$
Ville Sainte-Anne-des-Monts	140 862 \$
Ville Sainte-Anne-des-Plaines	30 332 \$
Ville Sainte-Catherine	74 160 \$
Ville Sainte-Julie	83 025 \$
Ville Sainte-Marie	61 058 \$
Ville Sainte-Thérèse	51 473 \$
Ville Saint-Eustache	418 454 \$
Ville Saint-Félicien	770 763 \$
Ville Saint-Hyacinthe	1 261 099 \$
Ville Saint-Jean-sur-Richelieu	1 642 281 \$
Ville Saint-Jérôme	588 693 \$
Ville Saint-Joseph-de-Beauce	15 220 \$
Ville Saint-Joseph-de-Sorel	560 113 \$

Ville Salaberry-de-Valleyfield	1 170 177 \$
Ville Sept-Îles	608 626 \$
Ville Shawinigan	2 059 220 \$
Ville Sherbrooke	1 979 112 \$
Ville Sorel-Tracy	168 368 \$
Ville Terrebonne	166 794 \$
Ville Trois-Rivières	1 400 090 \$
Ville Val d'Or	22 623 \$
Ville Varennes	68 458 \$
Ville Vaudreuil-Dorion	48 139 \$
Ville Ville-Marie	31 999 \$
Ville Warwick	520 410 \$
Ville Sainte-Thérèse	705 654 \$
Sous-total	<u>124 812 524 \$</u>

Logement abordable Québec - Volet social et communautaire

Carrefour Widjiwagan Inc.	162 435 \$
Centre des Aînés de l'Asie du Sud-Est (CAASE)	2 995 709 \$
Chez Soi Notre-Dame-de-Grâce	2 136 323 \$
Coopérative de Solidarité la Seigneurie de Vaudreuil	3 350 338 \$
Coopérative des Roseaux	1 787 794 \$
Coopérative d'habitation "Chung Hua"	334 904 \$
Coopérative d'Habitation Arc-en-ciel (Gatineau)	860 195 \$
Coopérative d'habitation Atlas	4 324 996 \$
Coopérative d'habitation au Centre de la Pointe	406 832 \$
Coopérative d'habitation Béthel	1 244 390 \$
Coopérative d'habitation Botany	169 968 \$
Coopérative d'habitation Cercle Carré	1 555 097 \$
Coopérative d'habitation Concorde	2 495 412 \$
Coopérative d'habitation d'Eastman	706 385 \$
Coopérative d'habitation des Nations	4 084 199 \$
Coopérative d'habitation des Pins	703 514 \$
Coopérative d'habitation Desormeaux de Sherbrooke	1 515 901 \$
Coopérative d'habitation Émile-Nelligan	6 154 176 \$
Coopérative d'habitation La Collective	1 218 850 \$
Coopérative d'habitation La Maison du Peuple	1 093 848 \$
Coopérative d'habitation Le Harfang de Beauport	1 475 763 \$
Coopérative d'habitation Le Jardin d'Eden	1 570 521 \$
Coopérative d'habitation Le Triède de Hull	2 166 501 \$

Coopérative d'habitation Les Amis de Pierrefonds	606 783 \$
Coopérative d'habitation Les Dames de cœur	155 927 \$
Coopérative d'habitation les Méritas	569 056 \$
Coopérative d'habitation Les Terrasses Wellington-Charlevoix	529 992 \$
Coopérative d'habitation Louisiane	1 170 266 \$
Coopérative d'habitation Oméga	231 825 \$
Coopérative d'habitation Skanagowa de Pointe St-Charles	69 491 \$
Coopérative d'habitation Zone d'opportunité (ZOO)	1 179 193 \$
Habitation communautaire de la Banlieu Ouest	1 760 338 \$
Habitations communautaires Loggia	9 268 490 \$
Habitations de la Shapem	1 778 495 \$
Habitations de l'Outaouais Métropolitain	1 095 883 \$
La Société de Logements populaires de Lanaudière	842 598 \$
Le 1313 Chomedey	8 793 621 \$
Les Brises de Lachine	3 117 885 \$
Les Habitation Unies-Vers-Toit	2 313 940 \$
Les Habitations les Boulevards de Montréal-Nord	810 593 \$
Les Habitations Loge-Accès Inc.	1 173 211 \$
Les Habitations Nicolas Viel	1 555 613 \$
Les Habitations Panet Inc.	143 174 \$
Les Habitations Saint-Pamphile	335 896 \$
Les Résidences populaires de Québec inc.	2 891 991 \$
Les Services de Gestion en Habitation Populaire	2 709 854 \$
Mon Chez-nous incorporée	1 056 846 \$
Office municipal d'habitation de Châteauguay	3 107 179 \$
Office municipal d'habitation de Laval	5 979 962 \$
Office municipal d'habitation de Lévis	9 798 933 \$
Office municipal d'habitation de Longueuil	8 361 848 \$
Office municipal d'habitation de Montréal	55 385 796 \$
Office municipal d'habitation de Québec	3 893 003 \$
Office municipal d'habitation de Sayabec	498 272 \$
Office municipal d'habitation de St-Donat	160 813 \$
Office municipal d'habitation de Terrebonne	531 065 \$
Office municipal d'habitation Saint-Basile-le-Grand	228 219 \$
Résidence Alexis-Nihon	2 953 491 \$
Résidences P'tit village de Giffard Inc.	571 397 \$
Villa des Colibris	394 668 \$

Sous-total

178 539 661 \$

Logement abordable Québec - Volet privé

Municipalité Ripon	36 527 \$
Municipalité Sainte-Anne-de-la-Pérade	30 800 \$
Municipalité Sainte-Thècle	125 662 \$
Municipalité Saint-Henri	24 358 \$
Paroisse Brébeuf	79 287 \$
Paroisse Sainte-Hénédine	20 159 \$
Paroisse Saint-Malachie	81 599 \$
Paroisse Saint-Narcisse	39 485 \$
Paroisse Saint-Nérée	16 800 \$
Ville Beauharnois	41 999 \$
Ville Berthierville	75 912 \$
Ville Carleton-sur-Mer	19 634 \$
Ville Coaticook	299 566 \$
Ville Gatineau	662 165 \$
Ville Joliette	620 874 \$
Ville Laval	367 495 \$
Ville Longueuil	646 536 \$
Ville Mont-Laurier	234 160 \$
Ville Montréal	3 907 155 \$
Ville New Richmond	57 663 \$
Ville Québec	1 271 550 \$
Ville Richelieu	402 466 \$
Ville Sainte-Anne-Des-Monts	19 599 \$
Ville Saint-Hyacinthe	310 913 \$
Ville Saint-Pascal	22 399 \$
Ville Saint-Tite	62 998 \$
Ville Sherbrooke	462 273 \$
Ville Trois-Rivières	494 991 \$
Sous-total	<u>10 435 025 \$</u>

Revitalisation des vieux quartiers

Ville Baie-Comeau	105 021 \$
Ville Gatineau	248 830 \$
Ville Granby	61 367 \$
Ville Joliette	74 049 \$
Ville Lachute	75 354 \$
Ville Lévis	18 910 \$
Ville Montréal	5 688 515 \$
Ville Saguenay	491 828 \$
Ville Saint-Hyacinthe	120 525 \$
Ville Saint-Jérôme	44 286 \$
Ville Salaberry-de-Valleyfield	55 609 \$
Ville Sept-Îles	75 411 \$
Ville Shawinigan	82 190 \$
Ville Shebrooke	382 372 \$
Ville St-Jean-sur-Richelieu	274 510 \$
Ville Trois-Rivières	352 206 \$
Sous-total	<u>8 150 982 \$</u>

Achat-rénovation de logements coopératifs et à but non lucratif

Comité de Promotion HLM de Ste-Rose	47 115 \$
Coopérative d'habitation au Pied du Courant	29 854 \$
Coopérative d'habitation Bonemine d'Acton Vale	5 157 \$
Coopérative d'habitation Chalet de Coucous	9 750 \$
Coopérative d'habitation Cité des Ondes	4 770 \$
Coopérative d'habitation Colimaçon	29 882 \$
Coopérative d'habitation de la rue Goyer	22 101 \$
Coopérative d'habitation des Aînés de St-Félicien	82 778 \$
Coopérative d'habitation Émile Couture	40 732 \$
Coopérative d'habitation Étoile du Nord	5 162 \$
Coopérative d'habitation Fleur de Lys de Montréal	34 951 \$
Coopérative d'habitation Floralties, Valleyfield	9 087 \$
Coopérative d'habitation La Cache de la Petite Patrie	2 091 \$
Coopérative d'habitation La fenêtre des familles fières	9 607 \$
Coopérative d'habitation La Sablière	43 669 \$
Coopérative d'habitation L'Aurore	31 590 \$
Coopérative d'habitation Le Virage	41 561 \$
Coopérative d'habitation Maizerets-d'Assise	28 557 \$

Coopérative d'habitation Nouveau Sengsavang	27 390 \$
Coopérative d'habitation Pie IX Denis Papin	8 543 \$
Coopérative d'habitation Pignon de Cartier	58 784 \$
Coopérative d'habitation Place Goyer	5 661 \$
Coopérative d'habitation Prince Georges	9 574 \$
Coopérative d'habitation Rouen Frontenac	11 615 \$
Coopérative d'habitation Rouen Valois	2 275 \$
Coopérative d'habitation Village Champagneur	75 020 \$
Coopérative d'habitation Wurtele	35 754 \$
Corporation Domaine Les Pélerins	20 745 \$
Domaine de l'Hirondelle	18 355 \$
F. G. L. Étoile filante INC.	44 190 \$
Habitation de L'Outaouais Métropolitain	74 152 \$
Habitation Philomène	4 516 \$
La Résidence Dublin d'Inverness	3 030 \$
La Résidence Marcelle Mallet	24 322 \$
La Société de logements populaires de Lanaudière	32 276 \$
Le Boulev'art de la vallée	15 978 \$
Le Carrefour de l'Équilibre	51 931 \$
Les Habitations d'Albertville	8 170 \$
Les Habitations Panet	25 234 \$
Les Habitations Sherwin	243 378 \$
Les Habitations St-Épiphanie	8 528 \$
Les Résidences Louis Philippe Côté d'Armagh	4 156 \$
Les Services de Gestion en Habitation populaire	982 \$
L'Oasis St-Damien	87 136 \$
Maison Adrianna	29 957 \$
Maison Anita Lebel	45 490 \$
Maison L'Alcove inc.	21 854 \$
Maison St-Dominique	25 118 \$
Office municipal d'habitation de Normétal	35 598 \$
Réseau Habitation Femmes de Montréal	22 875 \$
Résidence Lanoyée	1 994 \$
Résidence Provencher	20 806 \$
Société d'habitation communautaire du Centre du Québec	52 543 \$
Un toit en réserve de Québec Inc.	28 002 \$
Sous-total	<hr/> <u>1 664 348 \$</u>

Avances aux partenaires dans le cadre de certains programmes de l'amélioration de l'habitat

Corporation Waskahegen Inc.	39 402 \$
Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik	81 787 \$
Mrc Abitibi	99 127 \$
Mrc Abitibi-Ouest	52 067 \$
Mrc Acton	19 285 \$
Mrc Antoine-Labelle	95 772 \$
Mrc Argenteuil	15 932 \$
Mrc Arthabaska	14 913 \$
Mrc Avignon	103 378 \$
Mrc Beauce-Sartigan	69 035 \$
Mrc Beauharnois-Salaberry	61 031 \$
Mrc Bécancour	29 361 \$
Mrc Bellechasse	66 714 \$
Mrc Bonaventure	174 575 \$
Mrc Brome-Missisquoi	71 724 \$
Mrc Charlevoix	14 192 \$
Mrc Charlevoix-Est	74 763 \$
Mrc Coaticook	10 189 \$
Mrc Collines-de-l'Outaouais	72 498 \$
Mrc D'Autray	77 284 \$
Mrc de Marguerite-D'Youville	32 614 \$
Mrc des Appalaches	31 549 \$
Mrc des Sources	25 419 \$
Mrc Deux-Montagnes	30 406 \$
Mrc Drummond	36 902 \$
Mrc Joliette	13 338 \$
Mrc Kamouraska	72 531 \$
Mrc La Côte-de-Beaupré	5 000 \$
Mrc La Côte-de-Gaspé	166 125 \$
Mrc La Haute-Côte-Nord	3 125 \$
Mrc La Haute-Gaspésie	107 543 \$
Mrc La Haute-Yamaska	34 448 \$
Mrc La Jacques-Cartier	11 987 \$
Mrc La Matapédia	30 892 \$
Mrc La Mitis	28 312 \$
Mrc La Nouvelle-Beauce	5 107 \$
Mrc La Rivière-du-Nord	65 682 \$

Mrc La Vallée-de-la-Gatineau	110 001 \$
Mrc La Vallée-du-Richelieu	81 841 \$
Mrc Lac-St-Jean-Est	21 895 \$
Mrc L'Assomption	43 545 \$
Mrc Le Domaine-du-Roy	6 448 \$
Mrc Le Fjord-du-Saguenay	61 376 \$
Mrc Le Granit	107 783 \$
Mrc Le Haut-Richelieu	1 206 \$
Mrc Le Haut-Saint-François	38 138 \$
Mrc Le Haut-Saint-Laurent	65 222 \$
Mrc Le Rocher-Percer	219 469 \$
Mrc Le Val-Saint-François	24 854 \$
Mrc L'Érable	56 684 \$
Mrc Les Basques	43 180 \$
Mrc Les Chenaux	58 620 \$
Mrc Les Etchemins	42 977 \$
Mrc Les Jardins-de-Napierville	1 337 \$
Mrc Les Laurentides	57 891 \$
Mrc Les Maskoutains	71 390 \$
Mrc Les Moulins	124 467 \$
Mrc Les Pays-d'en-Haut	12 482 \$
Mrc L'Île-d'Orléans	10 711 \$
Mrc L'Islet	80 815 \$
Mrc Lotbinière	84 956 \$
Mrc Manicouagan	12 248 \$
Mrc Maria-Chapdelaine	13 894 \$
Mrc Maskinongé	146 171 \$
Mrc Matane	56 779 \$
Mrc Matawinie	181 890 \$
Mrc Mekinac	100 060 \$
Mrc Memphremagog	56 272 \$
Mrc Minganie	1 671 \$
Mrc Mirabel	12 712 \$
Mrc Montcalm	151 775 \$
Mrc Montmagny	77 010 \$
Mrc Nicolet-Yamaska	45 284 \$
Mrc Papineau	143 386 \$
Mrc Pontiac	144 396 \$
Mrc Portneuf	106 224 \$
Mrc Rimouski-Neigette	24 993 \$

Mrc Rivière-du-Loup	18 465 \$
Mrc Robert-Cliche	47 186 \$
Mrc Roussillon	68 519 \$
Mrc Rouville	9 551 \$
Mrc Sept-Rivières	13 032 \$
Mrc Témiscamingue	69 400 \$
Mrc Temiscouata	119 955 \$
Mrc Thérèse-De Blainville	34 415 \$
Mrc Vaudreuil-Soulanges	40 622 \$
Municipalité Blanc-Sablon	14 500 \$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	163 612 \$
Ville Beaconsfield	15 485 \$
Ville Boucherville	16 141 \$
Ville Côte Saint-Luc	20 266 \$
Ville de Varennes	4 590 \$
Ville Gatineau	224 316 \$
Ville Joliette	11 500 \$
Ville Kirkland	6 933 \$
Ville La Tuque	11 904 \$
Ville L'Ancienne-Lorette	2 435 \$
Ville Laval	89 656 \$
Ville Lévis	67 846 \$
Ville Longueuil	133 804 \$
Ville Matane	13 250 \$
Ville Montréal	462 560 \$
Ville Montréal-Est	7 274 \$
Ville Montréal-Ouest	3 657 \$
Ville Mont-Royal	3 947 \$
Ville Pointe-Claire	31 843 \$
Ville Québec	1 750 \$
Ville Repentigny	81 894 \$
Ville Rimouski	8 000 \$
Ville Rouyn-Noranda	7 370 \$
Ville Saguenay	17 308 \$
Ville Saint-Augustin-De-Desmaures	16 500 \$
Ville Saint-Eustache	44 169 \$
Ville Saint-Hyacinthe	3 933 \$
Ville Saint-Lambert	8 000 \$

Ville Shawinigan	36 480 \$
Ville Sherbrooke	53 936 \$
Ville Thetford Mines	2 150 \$
Ville Trois-Rivières	253 426 \$
	<hr/>
Sous-total	6 907 627 \$
	<hr/>
Total	863 013 559 \$
	-344 243 737 \$
Moins: Contribution de la SCHL	\$
	<hr/>
Provision à constituer au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	<u>518 769 822 \$</u>

ANNEXE 2

**DÉCAISSEMENT ANNUEL PAR PROGRAMME DE SUBVENTION
(À titre indicatif)**

Année 2012-2013

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif	40 221 229 \$
Rénovation Québec	12 479 420 \$
Logement abordable Québec	
Volet social et communautaire	14 332 604 \$
Volet privé	1 124 664 \$
Revitalisation des vieux quartiers	1 193 303 \$
Achat-rénovation de logements coopératifs et à but non lucratif	1 319 158 \$
Avances aux partenaires dans le cadre de certains programmes de l'amélioration de l'habitat	6 907 627 \$
Total pour l'année 2012-2013	77 578 005 \$

Année 2013-2014

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif	41 881 303 \$
Rénovation Québec	11 633 367 \$
Logement abordable Québec	
Volet social et communautaire	14 927 407 \$
Volet privé	1 124 661 \$
Revitalisation des vieux quartiers	1 193 247 \$
Achat-rénovation de logements coopératifs et à but non lucratif	318 220 \$
Total pour l'année 2013-2014	71 078 205 \$

Année 2014-2015

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif	42 900 788 \$
Rénovation Québec	11 633 216 \$
Logement abordable Québec	
Volet social et communautaire	15 547 675 \$
Volet privé	1 124 643 \$
Revitalisation des vieux quartiers	1 193 198 \$
Achat-rénovation de logements coopératifs et à but non lucratif	23 051 \$
Total pour l'année 2014-2015	72 422 571 \$

Année 2015-2016

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif	42 922 723 \$
Rénovation Québec	11 632 933 \$
Logement abordable Québec	
Volet social et communautaire	16 194 537 \$
Volet privé	1 124 617 \$
Revitalisation des vieux quartiers	1 193 150 \$
Achat-rénovation de logements coopératifs et à but non lucratif	3 918 \$
Total pour l'année 2015-2016	73 071 878 \$

Année 2016-2017

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif	42 555 340 \$
Rénovation Québec	11 632 722 \$

Logement abordable Québec	
Volet social et communautaire	16 869 173 \$
Volet privé	1 124 576 \$
Revitalisation des vieux quartiers	1 193 144 \$
Total pour l'année 2016-2017	73 374 955 \$

Année 2017-2018

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif	43 922 749 \$
Rénovation Québec	11 630 534 \$
Logement abordable Québec	
Volet social et communautaire	17 572 890 \$
Volet privé	1 124 524 \$
Revitalisation des vieux quartiers	1 065 593 \$
Total pour l'année 2017-2018	75 316 290 \$

Année 2018-2019

AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif	44 547 439 \$
Rénovation Québec	11 275 045 \$
Logement abordable Québec	
Volet social et communautaire	18 306 837 \$
Volet privé	1 104 610 \$
Revitalisation des vieux quartiers	693 987 \$
Total pour l'année 2018-2019	75 927 918 \$

GRAND TOTAL	518 769 822 \$
--------------------	-----------------------

Gouvernement du Québec

Décret 246-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de vingt jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de vingt jeunes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59267

Gouvernement du Québec

Décret 247-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restauration de la tourbière de Johnville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restauration de la tourbière de Johnville, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59268

Gouvernement du Québec

Décret 248-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Corporation du patrimoine du canton de Leeds de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation du patrimoine du canton de Leeds a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Festival de contes et légendes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation du patrimoine du canton de Leeds est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Corporation du patrimoine du canton de Leeds soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Festival de contes et légendes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59269

Gouvernement du Québec

Décret 249-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à Le Réseau du patrimoine gatinois de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE Le Réseau du patrimoine gatinois a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Kichi Sibi Outaouais 1613-2013 400 ans d'histoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Le Réseau du patrimoine gatinois est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE Le Réseau du patrimoine gatinois soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Kichi Sibi Outaouais 1613-2013 400 ans d'histoire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59270

Gouvernement du Québec

Décret 250-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saison 2012-2013 / Saison 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saison 2012-2013 / Saison 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59271

Gouvernement du Québec

Décret 251-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation intitulée Saisons Hiver 2012-Automne 2012 / Saisons Hiver 2013-Automne 2013 du Théâtre du Cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation intitulée Saisons Hiver 2012-Automne 2012 / Saisons Hiver 2013-Automne 2013 du Théâtre du Cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59272

Gouvernement du Québec

Décret 252-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Réseau de ruelles vertes de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Réseau de ruelles vertes de Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59273

Gouvernement du Québec

Décret 253-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Des murs verts, pour que Vert dure !;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Des murs verts, pour que Vert dure!, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59274

Gouvernement du Québec

Décret 254-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à l'Association pour la protection de l'environnement du lac Fortin (APELF) de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Association pour la protection de l'environnement du lac Fortin (APELF) a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Revégétalisation des berges du lac Fortin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association pour la protection de l'environnement du lac Fortin (APELF) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Association pour la protection de l'environnement du lac Fortin (APELF) soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Revégétalisation des berges du lac Fortin, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59275

Gouvernement du Québec

Décret 255-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à Saguenay en neige inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE Saguenay en neige inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir l'organisation de l'événement Saguenay en Neige;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Saguenay en neige inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE Saguenay en neige inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir l'organisation de l'événement Saguenay en Neige, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59276

Gouvernement du Québec

Décret 256-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Granby de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments

ATTENDU QUE la Ville de Granby a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, pour le projet intitulé Monument du Souvenir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Granby est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Granby soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, pour le projet intitulé Monument du Souvenir, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59277

Gouvernement du Québec

Décret 257-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à onze jeunes diplômés de bénéficier d'une expérience de travail en milieu culturel et artistique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à onze jeunes diplômés de bénéficier d'une expérience de travail en milieu culturel et artistique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59278

Gouvernement du Québec

Décret 258-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à la contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada comportant une déclaration d'intention, un accord de divulgation et le versement d'une contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha, dans le cadre de la Politique maritime nationale, pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'une éventuelle cession du port de Miguasha;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à la contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha, dans le cadre de la Politique maritime nationale, pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'une éventuelle cession du port de Miguasha, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59279

Gouvernement du Québec

Décret 259-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dorval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Dorval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Mise aux normes de l'auditorium de l'École secondaire Dorval – Jean XXIII;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dorval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Dorval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Mise aux normes de l'auditorium de l'École secondaire Dorval – Jean XXIII, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59280

Gouvernement du Québec

Décret 260-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Construction d'une nouvelle salle de spectacle à l'intérieur de l'École C.-E.-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Construction d'une nouvelle salle de spectacle à l'intérieur de l'École C.-E.-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59281

Gouvernement du Québec

Décret 261-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 68-2009 du 28 janvier 2009, monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou a été nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Hélène Doddridge, directrice, Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, Direction générale du développement régional et du développement durable, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommée membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59282

Gouvernement du Québec

Décret 262-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 189-2012 du 21 mars 2012, que son mandat viendra à échéance le 27 mars 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Cormier soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 28 mars 2013;

QUE monsieur René Cormier soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de monsieur René Cormier soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur René Cormier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59283

Gouvernement du Québec

Décret 263-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009 avec la Ville de Québec, une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale et par laquelle une contribution financière de 12 000 000 \$ doit lui être versée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59284

Gouvernement du Québec

Décret 264-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années 2007 à 2013, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE, à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Ville de Québec, une subvention de 2 800 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE, également à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement d'une subvention de 5 000 000 \$, selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59285

Gouvernement du Québec

Décret 265-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une modification à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59286

Gouvernement du Québec

Décret 266-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation des budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté, le 24 février 2012, les budgets de fonctionnement et d'immobilisation pour l'exercice financier 2012-2013 et, le 13 février 2013, le budget d'immobilisation révisé pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

QUE soient approuvés les budgets de fonctionnement et d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 837,5 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 200,1 M\$ pour 2012-2013, et ce, sous réserve que les projets de développement (83,8 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (18,2 M\$), les projets de réparations majeures (62,2 M\$), les projets d'aménagement et de services de construction (29,5 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (6,4 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59287

Gouvernement du Québec

Décret 267-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 27 avril 2012, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget d'exploitation de 720,8 M\$ et un budget d'investissement de 141,5 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59288

Gouvernement du Québec

Décret 268-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment, de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut notamment, acheter et louer pour les organismes publics les biens meubles et procéder à des regroupements de services et les gérer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics, pour l'application de cette loi, les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, toute personne morale de droit public peut requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE les postes de travail, outil principal des employés du gouvernement du Québec, sont majoritairement dotés des systèmes d'exploitation Windows XP et de la suite bureautique Office 2003 de Microsoft;

ATTENDU QUE la prestation de services au citoyen et les opérations courantes des ministères et organismes dépendent de l'utilisation de ces produits Microsoft;

ATTENDU QUE Microsoft a annoncé la fin du soutien de ces deux produits pour le mois d'avril 2014;

ATTENDU QUE ce soutien demeure essentiel pour obtenir les correctifs pour se prémunir contre les attaques de systèmes informatiques qui compromettent la sécurité informatique et assurer le bon fonctionnement des opérations;

ATTENDU QUE les fournisseurs de logiciels, d'ordinateurs, d'imprimantes et autres périphériques ne garantiront plus le fonctionnement de leurs produits avec les produits Windows XP et Office 2003, et ce, dès l'automne 2013;

ATTENDU QUE la fin du soutien de ces produits par Microsoft entraîne une mise à niveau des postes de travail des ministères, des organismes budgétaires, des organismes non budgétaires et des organismes des réseaux de la santé et de l'éducation;

ATTENDU QUE le dirigeant principal de l'information, nommé en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), a considéré recourir aux suites bureautiques en logiciel libre pour remplacer ces produits;

ATTENDU QUE les coûts de remplacement de l'un de ces produits ou des deux produits par un système d'exploitation et une suite bureautique en logiciel libre sont évalués de deux à cinq fois les coûts de mise à niveau vers le système d'exploitation Windows (versions 7 et 8) et la suite bureautique Office (versions 2010 et 2013);

ATTENDU QUE la majorité des grandes organisations à travers le monde ont migré vers Windows 7 et 8;

ATTENDU QUE la mise à niveau des postes de travail peut prendre plusieurs mois et doit être réalisée dans les meilleurs délais afin de ne pas mettre à risque la prestation de services aux citoyens, la réalisation de la mission des ministères et organismes et leurs opérations courantes;

ATTENDU QUE le dirigeant principal de l'information a lancé une série de travaux visant à établir des normes, des bonnes pratiques et des orientations pour dissocier les applications de mission des systèmes d'exploitation et des autres logiciels pour ainsi éliminer la dépendance des organismes publics à l'égard des fournisseurs de logiciels commerciaux et permettre une plus grande concurrence;

ATTENDU QUE l'utilisation des produits Microsoft installés à la suite de la mise à niveau se fera dans le contexte d'une période de transition;

ATTENDU QUE, pendant cette période de transition, un cadre d'interopérabilité sera adopté et des projets pilotes seront réalisés à l'aide de solutions en provenance de l'industrie du logiciel libre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure de gré à gré un contrat pour l'acquisition des licences nécessaires à l'utilisation du système d'exploitation Windows (versions 7 et 8) et de la suite bureautique Office (versions 2010 et 2013) dans le cadre de l'opération de mise à niveau gouvernementale au bénéfice des organismes et des personnes morales de droit public visés par les articles 7 et 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59289

Gouvernement du Québec

Décret 269-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011, le gouvernement a autorisé le Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et ce, jusqu'au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le fonctionnement et l'efficacité d'un grand nombre de systèmes de mission utilisés dans l'appareil gouvernemental sont pour le moment indissociables de plusieurs produits visés par ce décret;

ATTENDU QUE, dans le contexte actuel, des changements de produits sont susceptibles d'entraîner des problèmes de compatibilité technique non négligeables;

ATTENDU QUE la sécurité et la pérennité des systèmes de mission sont nécessaires pour maintenir et assurer la prestation des services aux citoyens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a choisi de tirer avantage des technologies émergentes et de développer des créneaux d'excellence permettant l'innovation technologique;

ATTENDU QUE l'État québécois entreprend une démarche de transition technologique lui permettant, à terme, de considérer les logiciels libres au même titre que les autres logiciels et, de ce fait, d'introduire graduellement et en plus grande quantité des solutions libres au sein de son parc informatique;

ATTENDU QU'il y a une volonté ferme du gouvernement de promouvoir la possibilité pour les éditeurs de logiciel libre de participer aux appels d'offres publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 mars 2014 les conditions applicables à la conclusion de contrats de gré à gré, autorisées par le décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011, pour permettre au Centre de services partagés du Québec de revoir les pratiques d'acquisition de logiciels afin de les adapter aux nouvelles réalités du marché;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011 concernant l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) soit modifié par le remplacement, dans le dispositif et à l'article 1 de l'annexe 2, de « 31 mars 2013 » par « 31 mars 2014 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59290

Gouvernement du Québec

Décret 270-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 3 à l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, ci-après appelée l'Entente;

ATTENDU QUE cette Entente a été modifiée une première fois le 14 janvier 2010 et une seconde fois le 28 février 2011, laquelle a été approuvée par le décret numéro 134-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier à nouveau l'Entente aux fins de reporter la date d'échéance de celle-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la modification n^o 3 à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée la modification n^o 3 à l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59291

Gouvernement du Québec

Décret 271-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 13 décembre 2012, le budget pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Annexe

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Budget 2012-2013, en dollar (\$)

	Réal 2010-2011	Réal 2011-2012	Budget 2012-2013
<u>REVENUS</u>			
Subventions du MCCCCF			
Subvention de base du MCCCCF	45 057 400	45 815 200	45 149 900
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Amortissement des actifs transférés (ANQ)	68 450	59 660	19 343
Subvention Complexe scientifique	622 500	622 500	622 500
Indexation des loyers	185 600	185 600	185 600
Subvention additionnelle non récurrente 11-12 (aide au fonctionnement)	-	401 317	-
Subvention taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Subvention relativité et équité salariale	361 500	361 500	361 500
Subvention Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subvention pour les archives privées	1 004 300	1 004 300	1 004 300
Subvention non récurrente reportée	814 880	1 060 766	1 921 858
	<hr/> 53 700 130	<hr/> 55 096 343	<hr/> 54 850 501
Revenus pour le service de dette			
Subvention du MCCCCF-service de dette (intérêts)	7 310 673	6 686 642	6 054 638
Subvention du MCCCCF-service de dette (amortissement)	16 091 725	16 571 665	16 853 876
	<hr/> <hr/> 77 102 528	<hr/> <hr/> 78 354 650	<hr/> <hr/> 77 759 015
Autres Revenus			
Contribution financière de la Ville de Montréal	7 675 920	7 858 185	8 038 929
Produits de placement	187 008	326 362	417 000
Ventes de biens et services	800 394	767 352	1 319 999
Amendes	1 146 879	1 109 185	1 000 000
Stationnement	1 314 600	1 012 380	805 867
Dons relatifs à la collection patrimoniale	-	-	-
Contribution financière du gouvernement du Canada	39 374	28 309	38 385
Autres	39 210	99 603	82 000
	<hr/> 11 203 385	<hr/> 11 201 376	<hr/> 11 702 180
TOTAL DES REVENUS :	<hr/> <hr/> 88 305 913	<hr/> <hr/> 89 556 026	<hr/> <hr/> 89 461 195

DÉPENSES

Traitements et avantages sociaux	38 973 486	40 276 424	41 330 288
Charges résultant d'un sinistre	-	372 086	-
Transport et communication	1 052 624	1 073 033	1 105 623
Animation et promotion	514 542	504 285	289 460
Services professionnels, administratifs, numérisation, taxes et autres	9 791 296	9 646 260	10 345 373
Entretien et réparations	3 307 333	3 389 625	3 465 217
Loyers et locations	5 194 160	5 427 313	5 575 244
Fournitures et approvisionnements	1 908 147	2 082 024	2 673 262
Collection patrimoniale	278 417	278 613	173 390
Autres	26 214	12 393	26 750
Stationnement	370 775	98 885	274 600
Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 298 450	1 366 439	1 132 387
Perte sur disposition d'immobilisations	247 920	513 891	307 221
Amortissement - Stationnement	199 912	200 058	201 247
Amortissement - Fonds 1	398 810	345 835	517 445
Amortissement - Numérisation	300 048	300 870	300 048
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	331 146	315 505	297 270
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	38 439	33 280	28 962
Dépenses du service de dette :			
Frais financiers	7 757 376	7 349 854	6 717 609
Amortissement des immobilisations	12 776 212	12 498 075	13 181 399
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	2 620 890	2 896 485	2 702 285
TOTAL DES DÉPENSES :	87 936 197	89 531 233	91 195 080
Surplus (Déficit)	<u>369 716</u>	<u>24 793</u>	<u>(1 733 885)¹</u>

1. Il est à noter que le résultat prévu pour 2012-2013 inclut des dépenses d'amortissement de 407,7 k\$ dues principalement au changement de méthode de comptabilisation des dépenses de numérisation. Sans ces dépenses d'amortissement exceptionnelles, le déficit s'élèverait à 1 326,2 k\$.

59292

Gouvernement du Québec

Décret 272-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14 du chapitre 20 des lois de 2009 prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration en poste le 11 juin 2009 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 164-2009 du 4 mars 2009, que son mandat viendra à échéance le 5 avril 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Stéphan La Roche, directeur de la musique et de la danse au Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yvan Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphan La Roche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président-directeur général, monsieur La Roche est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur La Roche exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2013 pour se terminer le 7 avril 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur La Roche reçoit un traitement annuel de 134 239\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur La Roche reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur La Roche comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur La Roche peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur La Roche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur La Roche aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur La Roche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La Roche se termine le 7 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, monsieur La Roche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHAN LA ROCHE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59293

Gouvernement du Québec

Décret 273-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est composé notamment de quatre personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007, du 7 novembre 2007, mesdames Janie Lachapelle et Suzanne Rochefort étaient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Isabelle Ducharme, coordonnatrice du programme Vivre en santé avec une blessure médullaire, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Janie Lachapelle;

QUE monsieur Stanley Péan, animateur radio à Radio-Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Rochefort;

QUE madame Isabelle Ducharme et monsieur Stanley Péan soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59294

Gouvernement du Québec

Décret 274-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, madame Lorraine Pintal a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, monsieur Benoît Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lorraine Pintal, directrice artistique et générale, Le Théâtre du Nouveau Monde, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE M^e Stéphane Éthier, directeur, Performance des opérations, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoît Gauthier;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soit remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59295

Gouvernement du Québec

Décret 275-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) et du décret numéro 877-2012 du 20 septembre 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a, notamment pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 a annoncé des mesures visant la poursuite du développement durable au Québec dont notamment l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional et la conciliation des missions de conservation et de développement touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 5 000 000 \$ au cours des deux prochaines années pour l'agrandissement du parc national de la Pointe-Taillon et une route d'accès à l'observatoire du Mont-Mégantic au parc national du Mont-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 «Protection de l'environnement et gestion des parcs», payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de dix-sept ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 5 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 «Protection de l'environnement et gestion des parcs», payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de dix-sept ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 5 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59296

Gouvernement du Québec

Décret 276-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) et du décret numéro 877-2012 du 20 septembre 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a, notamment pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 a annoncé des mesures permettant de poursuivre, dans une perspective de développement durable, la consolidation et le développement des territoires protégés et leurs équipements;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 35 000 000 \$ au cours des trois prochaines années pour la réalisation de projets structurants visant la protection des espaces verts du Québec, notamment dans le parc national des Îles-de-Boucherville, au parc de la Chute-Montmorency et dans le parc national des Grands-Jardins, pour assurer la pérennité du territoire bâti et pour la mise en œuvre du programme de gestion environnementale en vue de réduire son empreinte écologique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de seize ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 35 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de seize ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 35 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date

de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59297

Gouvernement du Québec

Décret 277-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 5 septembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 novembre 2008, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministère des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 avril 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 avril au 8 juin 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au

kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3 (3,7 km) - Réserve faunique des Laurentides - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, par le Consortium DDM-Pro Faune, septembre 2008, totalisant environ 84 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3 (3,7 km) - MRC Charlevoix et La Côte-de-Beaupré, TNO Lac-Pikauba et Lac-Jacques-Cartier, Réserve faunique des Laurentides - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Addenda 1, par GENIVAR inc., octobre 2011, totalisant environ 164 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3 (3,7 km) - MRC Charlevoix et La Côte-de-Beaupré, TNO Lac-Pikauba et Lac-Jacques-Cartier, Réserve faunique des Laurentides - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Addenda 2, par GENIVAR inc., février 2012, totalisant environ 24 pages;

— Lettre de M. Jean-Marc Mergeay, du ministère des Transports, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 septembre 2012, en réponse à la demande d'information supplémentaire provenant de l'analyse environnementale, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES**

Le ministre des Transports doit transmettre le protocole de suivi de la stabilité des berges et des talus et du transport des sédiments ainsi que celui du suivi de la reprise de la végétation au ministre du Développement durable,

de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le suivi de la reprise de la végétation devra avoir une durée minimale de trois ans.

Les rapports de suivis doivent être remis au ministre dans les trois mois suivant la prise des mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59298

Gouvernement du Québec

Décret 278-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a transmis, le 13 août 2012, une demande de modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 afin de désigner la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE l'entente signée le 23 septembre 2009 entre la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé et la Ville de Gaspé établit les paramètres concernant la prise en charge par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie des obligations de la Ville de Gaspé découlant du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Sébastien Fournier, Directeur général de la Ville de Gaspé, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 août 2012, concernant la demande de modification des titulaires de décret, 2 pages;

— MRC DU ROCHER-PERCÉ et VILLE DE GASPÉ. Entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles conclue le 23 septembre 2009, 8 pages.

QUE la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie soit substituée à la Ville de Gaspé comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59299

Gouvernement du Québec

Décret 279-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Gouin a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 758-2010 du 8 septembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Julie Samson, coordonnatrice aux consultations autochtones, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Denyse Gouin;

QUE madame Julie Samson soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59300

Gouvernement du Québec

Décret 280-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) constitue la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mireille Paul a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 683-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Marie-Ève Fortin, spécialiste en sciences physiques, chargée de projets à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en remplacement de madame Mireille Paul;

QUE madame Marie-Ève Fortin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59301

Gouvernement du Québec

Décret 281-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation d'un accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a réalisé le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson dans les régions du Québec et du Nunavut;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement au projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution entre le Canada et le Québec portant sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvé l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59302

Gouvernement du Québec

Décret 282-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2012-2013

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, permettant à cette société de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement, de même que du soutien-conseil en cette matière;

ATTENDU QUE la SOFAD a réalisé ses activités en concordance avec son plan de production 2011-2012 et que celui-ci était conforme avec les orientations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD s'est conformée aux modalités de reddition de comptes exigées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une

subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59303

Gouvernement du Québec

Décret 283-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des accords de contribution en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59304

Gouvernement du Québec

Décret 284-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada ont signé, le 23 avril 2010, une lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, conformément au décret numéro 311-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention visait à établir la collaboration entre l'Agence du revenu du Canada et le gouvernement du Québec en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettait aux parents québécois un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 581-2010 du 23 juin 2010, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été signé le 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence de revenu du Canada souhaite conclure une lettre d'entente afin de bonifier le formulaire de déclaration unique de naissance en offrant aux parents la possibilité de fournir des renseignements additionnels leur permettant de s'inscrire au dépôt direct, aux fins de la demande de prestations canadiennes pour enfants administrées par l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'une telle lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59305

Gouvernement du Québec

Décret 285-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ à NanoQuébec pour son fonctionnement en 2013-2014 et le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques

ATTENDU QUE NanoQuébec, organisme à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la subvention accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du décret n^o 969-2010 du 17 novembre 2010, à NanoQuébec prendra fin au terme de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le niveau d'investissement en recherche dans le secteur des nanotechnologies par le cofinancement des projets de recherche universitaires et collaboratifs avec l'industrie et par le soutien au fonctionnement des plateformes technologiques en nanotechnologies;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014, pour le financement de projets de recherche et d'activités de mobilisation en nanotechnologies ainsi que pour le soutien aux plateformes technologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014, pour le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 300 000 \$ en 2012-2013 et un second versement de 464 000 \$ en 2013-2014;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59306

Gouvernement du Québec

Décret 286-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) est une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui regroupe, sur une base volontaire, tous les établissements universitaires québécois;

ATTENDU QUE la CREPUQ collabore avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à la réalisation de diverses activités concernant le réseau des universités du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie verse annuellement à la CREPUQ une subvention visant à financer les activités conduites par la CREPUQ en concertation avec le Ministère;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a versé une subvention au montant de 181 640 \$ à la CREPUQ pour l'exercice financier 2012-2013, lequel est attribuable à une partie des activités de l'année universitaire 2010-2011;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie souhaite accorder à la CREPUQ une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 lesquelles sont attribuables aux activités des années universitaires 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59307

Gouvernement du Québec

Décret 287-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 2 201 708 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 2 577 865 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 421 425 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a versé une subvention de 563 010 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 en vertu du décret n^o 147-2012 du 29 février 2012;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et l'École du Barreau du Québec conviendront, par entente, du versement d'une subvention permettant à l'École du Barreau de réaliser ses activités pour les années universitaires 2012-2013 et 2013-2014, soit jusqu'au 30 avril 2014 et des obligations des parties concernant cette subvention;

ATTENDU QUE cette entente précisera que l'École du Barreau du Québec devra notamment, chaque année, produire un rapport sur les activités financées à même l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec et transmettre un état des revenus et des dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle de 2 201 708 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, ainsi qu'une subvention de 2 577 865 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 421 425 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59308

Gouvernement du Québec

Décret 288-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 252-2004 du 24 mars 2004, monsieur Louis Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2010 du 20 janvier 2010, madame Isabelle Lemay était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Isabelle Lemay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Isabelle Lemay, professeure, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Guylaine Proulx, directrice générale du Cégep de Jonquière, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Lefebvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59309

Gouvernement du Québec

Décret 289-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances et de l'Économie le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2013-2014;

Rémunération et avantages sociaux	726 404 800 \$
Fonctionnement	238 853 800 \$
Amortissement	104 887 100 \$
Transferts	2 183 800 \$
Budget 2013-2014	1 072 329 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2013-2014 sont les suivantes :

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 36 325 100 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 28 février 2013 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2013-2014 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 260 029 500 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, soit un budget total de 1 072 329 500 \$ qui comporte un montant de 726 404 800 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 238 853 800 \$ pour le fonctionnement, un montant de 104 887 100 \$ pour l'amortissement et un montant de 2 183 800 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

Que soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, à titre de rétribution, un montant de 812 300 000 \$ qui inclut un montant de 36 325 100 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59310

Gouvernement du Québec

Décret 290-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 231-2008 du 19 mars 2008 relatif à une avance du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 231-2008 du 19 mars 2008, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 3 000 000 \$ et de reporter, au plus tard au 31 mai 2018, l'échéance des avances consenties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le dispositif du décret numéro 231-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 2 000 000 » par le nombre « 3 000 000 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa du dispositif, de la date du « 31 mars 2013 » par celle du « 31 mai 2018 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59311

Gouvernement du Québec

Décret 291-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds spécial est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59312

Gouvernement du Québec

Décret 292-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2011-2012 au montant de 13 876 949 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 13 876 949 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59313

Gouvernement du Québec

Décret 293-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012 au montant de 3 622 569 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre d'une fédération et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 3 622 569 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre d'une fédération soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59314

Gouvernement du Québec

Décret 294-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012 au montant de 1 200 485 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2011-2012 soient déterminés à un montant de 1 200 485 \$ à être réparti, en 2012-2013, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2011-2012;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59315

Gouvernement du Québec

Décret 295-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2011 du 22 février 2011, le gouvernement a approuvé l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été conclu le 1^{er} mars 2011;

ATTENDU QUE cet accord, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, vient à échéance le 31 décembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012 et conclue le 28 mars 2012, les deux gouvernements ont convenu de payer la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013, dans la mesure où ces taxes sont payables aux termes d'un accord de réciprocité fiscale conclu entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, les deux gouvernements ont également convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement de ces taxes dont bénéficient leurs ministères et certains de leurs mandataires, qui est prévu par l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), par un mécanisme de paiement et de remboursement de ces taxes à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent conclure un nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) pour donner suite à ces engagements, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) prévoit notamment que le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure ce nouvel accord et à le signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59316

Gouvernement du Québec

Décret 296-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012 et conclue le 28 mars 2012, prévoit que les deux gouvernements payeront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QU'il découle de cette entente que l'actuel mécanisme d'exemption du paiement de la TVQ par le gouvernement du Québec, ses ministères et certains de ses mandataires prévu au deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est supprimé pour être remplacé, à compter du 1^{er} avril 2013, par un mécanisme de remboursement de la TVQ payée par ceux-ci en vertu du Titre I de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, introduit par l'article 141 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), prévoit le remboursement au gouvernement du Québec, à l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits, de la TVQ payée ou réputée payée par ceux-ci en vertu du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 41.0.1 de l'article 677 de cet loi, introduit par le paragraphe 6 de l'article 180 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les mandataires prescrits et que ceux-ci sont mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit que lorsqu'un remboursement doit être fait à un ministère ou à un mandataire que le gouvernement désigne, ce remboursement est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire désigné;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale et les personnes nommées et désignées par cette dernière ont convenu d'être désignées par le gouvernement pour l'application de ce deuxième alinéa;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier, parmi les mandataires prescrits mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec, ceux qui seront des mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'accorder au ministre des Finances et de l'Économie le mandat de présenter, pour le bénéfice des ministères et de ces mandataires désignés, une demande de remboursement de la TVQ payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires désignés et de recevoir le montant du remboursement demandé pour leur compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit mandaté pour présenter les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par les ministères et les mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), introduit par l'article 141 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour le compte de ces ministères et de ces mandataires désignés;

QUE les mandataires prescrits suivants, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), soient des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

- Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec);
- Assemblée nationale;
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;
- Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec;
- Centre de services partagés du Québec;

- Comité de déontologie policière;
- Commissaire à la déontologie policière;
- Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- Commissaire à la lutte contre la corruption;
- Commissaire à la santé et au bien-être;
- Commissaire au lobbying;
- Commission d'accès à l'information;
- Commission de la fonction publique;
- Commission de l'équité salariale;
- Commission de l'éthique en science et en technologie;
- Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Commission de toponymie;
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- Commission des relations du travail;
- Commission des transports du Québec;
- Commission municipale du Québec;
- Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- Conseil du patrimoine culturel du Québec;
- Conseil du statut de la femme;
- Conseil du trésor;
- Conseil supérieur de la langue française;
- Conseil supérieur de l'éducation;
- Curateur public du Québec;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Directeur général des élections;
- Office de la protection du consommateur;
- Office des personnes handicapées du Québec;
- Office québécois de la langue française;
- Protecteur du citoyen;
- Régie des alcools, des courses et des jeux;
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- Régie du bâtiment du Québec;
- Régie du cinéma;
- Régie du logement;
- Secrétariat à la politique linguistique;
- Société d'habitation du Québec;
- Société de financement des infrastructures locales du Québec;
- Sûreté du Québec;
- Vérificateur général du Québec;

QUE le présent décret prend effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59317

Gouvernement du Québec

Décret 297-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008 autorise la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 575 000 000\$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000\$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement. Malgré ce qui précède, le total des emprunts à court et à long terme de la Société des loteries du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 1 300 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 14 février 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, afin de porter l'échéance de son régime d'emprunts au 31 mars 2018 et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le régime d'emprunts de la Société des loteries du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, soit modifié afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2018;

QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59318

Gouvernement du Québec

Décret 298-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 746 d'Hydro-Québec lui permettant de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro Québec (chapitre H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, conformément à son règlement numéro 726 du 16 juin 2006, Hydro-Québec est autorisée à emprunter en vertu d'une convention de crédit refondue jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (\$US) et peut, à l'intérieur de cette limite, contracter un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 709-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé ce règlement et autorisé Hydro Québec à emprunter, en vertu d'une convention de crédit refondue, jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et, à l'intérieur de cette limite, à contracter un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QUE le 22 mars 2013, Hydro Québec a édicté le règlement numéro 746, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, l'autorisant à contracter un nouveau crédit rotatif sur lequel elle pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique constatés par billets, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 2 000 000 000 \$US, y incluant une facilité de crédit relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QUE ce nouveau crédit rotatif remplacera celui autorisé en vertu du décret numéro 709-2006 du 8 août 2006 et qu'à cette fin, une nouvelle convention de crédit sera conclue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, des intérêts et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le règlement numéro 746 d'Hydro Québec édicté le 22 mars 2013, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro Québec soit autorisée à contracter un nouveau crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada, Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion (les « Banques »), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques (le « Mandataire »), sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 2 000 000 000 \$US, y incluant une facilité de crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US, ayant un terme de cinq ans et étant renouvelable pour des périodes consécutives d'une année chacune, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les « Emprunts ») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et le Mandataire (la « Convention de crédit »);

QUE ce nouveau crédit rotatif remplace, conformément aux modalités qui sont établies dans la Convention de crédit, le crédit rotatif autorisé en vertu du décret numéro 709-2006 du 8 août 2006;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des emprunts et tout autre montant payable par Hydro Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

QUE le projet de Convention de crédit, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, devant intervenir entre Hydro Québec, Québec, les Banques et le Mandataire, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances et de l'Économie, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à conclure et à signer la Convention de crédit, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la Convention de crédit, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des Emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59319

Gouvernement du Québec

Décret 299-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jean Pierre Ouellet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 184-2009 du 6 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michèle Desjardins a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1366-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Joly, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Pierre Ouellet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59320

Gouvernement du Québec

Décret 300-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité exerce, conformément aux articles 4 à 8 inclusivement de cette loi, des fonctions et pouvoirs, notamment, de surveillance, de contrôle et de réglementation des marchés financiers et des institutions financières;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite, dans le cadre de sa mission, conclure des ententes avec d'autres gouvernements au Canada que celui du Québec ou avec leurs ministères ou organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, le président-directeur général de l'Autorité peut notamment, sous réserve de la loi, déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice de certaines fonctions ou pouvoirs résultant d'une loi visée à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de cette loi, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi prévoit notamment qu'un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité doit donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services offerts;

ATTENDU QUE la réglementation des valeurs mobilières et de l'assurance relève de la compétence constitutionnelle du Québec et que l'Autorité a intérêt à collaborer avec les organismes similaires provinciaux et territoriaux dans ces secteurs d'activités;

ATTENDU QUE l'Autorité collabore avec ces organismes pour, notamment, faciliter l'application des lois pour les intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE, pour ce faire, l'Autorité conclut régulièrement des ententes avec ces organismes ainsi qu'avec d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE plusieurs de ces ententes ont pour objet l'exercice d'une activité de soutien en vue de la réalisation de la mission, des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité et n'ont pas d'incidence sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure certaines catégories d'ententes que l'Autorité souhaite conclure avec un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, mais de ne pas exclure celles avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice d'une activité de soutien à la mission, aux fonctions ou pouvoirs de l'Autorité et concernant :

1. la collaboration, l'assistance ou la communication d'un renseignement, y compris un renseignement personnel;

2. le développement, l'évolution, la gestion, l'utilisation, le financement, l'achat, la vente, le prêt ou la location d'un bien ou d'un service relié aux technologies de l'information et aux systèmes d'information, incluant notamment une banque de données;

3. la cession, la licence ou la gestion, de tout ou partie, d'un droit de propriété intellectuelle, incluant notamment un droit d'utilisation;

4. un contrat de service;

dans la mesure où ces catégories d'ententes ne visent pas :

1. la délégation par l'Autorité, à un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, de tout ou partie, de sa mission ou de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

2. la constitution d'une personne morale ou d'un organisme au Canada dont la mission, l'une des fonctions ou l'un des pouvoirs est substantiellement semblable à la mission, aux fonctions ou aux pouvoirs de l'Autorité;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les catégories d'ententes entre l'Autorité et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice par l'Autorité d'une fonction ou d'un pouvoir de l'un de ces organismes gouvernementaux;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, les mêmes catégories d'ententes que celles visées aux premier et deuxième alinéas du dispositif sauf lorsque le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de trois ans suivant la date de sa prise d'effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59321

Gouvernement du Québec

Décret 301-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est formellement joint, le 9 octobre 2012, aux négociations du Partenariat transpacifique;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige à cette fin la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59322

Gouvernement du Québec

Décret 302-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont également conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit que les deux gouvernements paieront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que la taxe de vente du Québec relativement aux fournitures de biens et services effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit notamment que le remboursement, au gouvernement du Québec et à ses entités, de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée sera effectué au moyen d'un mécanisme de remboursement administré par l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) pour établir les procédures administratives de ce mécanisme de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, puisqu'elle a un impact mineur sur les affaires intergouvernementales canadiennes et parce qu'elle porte essentiellement sur les modalités administratives d'un mécanisme de remboursement de taxes dont le principe était déjà établi dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada, lequel laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59323

Gouvernement du Québec

Décret 303-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont également conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit que les deux gouvernements paieront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que la taxe de vente du Québec relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit notamment que le remboursement de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada et à ses entités sera effectué au moyen d'un mécanisme de remboursement administré par l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Agence du revenu du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) pour établir les procédures administratives de ce mécanisme de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi puisqu'elle a un impact mineur sur les affaires intergouvernementales canadiennes et qu'elle porte essentiellement sur les modalités administratives d'un mécanisme de remboursement de taxes dont le principe était déjà établi dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59324

Gouvernement du Québec

Décret 304-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, pour que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette soit, après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires

municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt que par la Société, le gouvernement a modifié, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, les « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013 »;

ATTENDU QUE, pour que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette soit, après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Transports plutôt que par la Société, le gouvernement a modifié, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, les « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun »;

ATTENDU QUE, dans le même but, l'aide financière non encore versée du gouvernement du Québec au 31 mars 2012, qui n'est pas visée par ces modalités et qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, aurait dû être versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt que par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 afin que l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette ne soit pas versée par la Société mais plutôt par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le dispositif du décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« QUE toute aide financière qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, autre que celle visée par ces modalités, soit, lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59325

Gouvernement du Québec

Décret 305-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est instituée par l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement, autoriser le ministre des Finances du Québec à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de cette loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes que le gouvernement peut être appelé à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à la Société d'habitation du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège de la Société de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59326

Gouvernement du Québec

Décret 306-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la société Investissement Québec («la société») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique («le Fonds») institué en vertu de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article stipule que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de cette loi, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société, avant le 31 mars 2016, l'indemnisation qu'il estime raisonnable pour les pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide financière accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif édicté par le décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002 et modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 319-2011 du 30 mars 2011, ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005, 729-2008 du 25 juin 2008 et 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2012-2013, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 26 500 000 \$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ainsi que d'une indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2012-2013 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter les dépenses du ministère des Finances et de l'Économie conformément aux objectifs de réduction des dépenses budgétaires du gouvernement;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu de supprimer le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 406-2011 du 13 avril 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE la rémunération que la société Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 26 500 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE le cinquième et dernier alinéa du dispositif du décret numéro 406-2011 du 13 avril 2011 soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59327

Gouvernement du Québec

Décret 307-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 60 de cette loi prévoit notamment que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds spécial est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59328

Gouvernement du Québec

Décret 308-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds Accès Justice

ATTENDU QUE le Fonds Accès Justice a été institué par l'article 32.0.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 32.0.3 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds Accès Justice risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds Accès Justice, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds Accès Justice, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds Accès Justice d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59329

Gouvernement du Québec

Décret 309-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme institué par l'article 3 du Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.5 de ce code prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège de l'Office des professions du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59330

Gouvernement du Québec

Décret 310-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 12.40 de cette loi prévoit notamment que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds de gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds spécial est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59331

Gouvernement du Québec

Décret 311-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 702-2012 du 27 juin 2012, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2012-2013 pour un montant n'excédant pas 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 983-2012 du 24 octobre 2012, autorisé le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 26 260 850 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant la subvention maximale de cet exercice à 160 786 350 \$;

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice;

ATTENDU QUE le manque à gagner pour l'exercice financier 2012-2013 requiert une autorisation de financement additionnel de 2 109 400 \$;

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, chapitre 12) est entrée en vigueur le 7 septembre 2010 et qu'elle a pour effet de confier à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion des services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes pour lesquels des ordonnances de type «Rowbotham-Fisher» sont ou auraient été émises;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 4 240 800 \$ en application de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques;

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) institue le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants au sein de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le financement requis par la Commission des services juridiques pour les coûts d'implantation du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfant pour l'exercice 2012-2013 est de 420 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 770 200 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant la subvention maximale de cet exercice à 167 556 550 \$;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 770 200 \$, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 167 556 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59332

Gouvernement du Québec

Décret 312-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Scott Hughes, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59333

Gouvernement du Québec

Décret 313-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 février 2013, les membres sont désignés de la manière suivante :

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;

2° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats;

4° un membre est désigné par le gouvernement;

5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du

même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés par le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010, modifié par le décret numéro 868-2010 du 20 octobre 2010;

ATTENDU QUE monsieur Alban D'Amours, membre et président du comité, et messieurs Michel Crête, André Johnson et Jean Moisan, membres du comité, démissionnent de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Claire L'Heureux-Dubé, membre du comité;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement ont désigné comme membre monsieur Michel Clair pour agir à titre de président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges du Québec ont désigné comme membre monsieur Pierre-A. Michaud;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre monsieur André Forget;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et l'association représentative des juges de paix magistrats ont désigné de nouveau comme membre madame Claire L'Heureux-Dubé;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre madame Julie Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Clair, président et chef de la direction, Groupe Santé Sedna inc., soit nommé à compter du 1^{er} avril 2013 membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 1^{er} avril 2013 membres du comité de la rémunération des juges :

— l'honorable André Forget, avocat et juge de la Cour d'appel du Québec à la retraite;

— madame Julie Gosselin, avocate à la retraite;

— l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, avocate émérite, avocate à la retraite et juge de la Cour suprême du Canada à la retraite;

— l'honorable Pierre-A. Michaud, avocat émérite et juge en chef du Québec à la retraite;

QUE madame Julie Gosselin reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les autres membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE messieurs Michel Clair, Pierre-A. Michaud et madame Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Michel Clair, André Forget et madame Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE monsieur Michel Clair, mesdames Claire L'Heureux-Dubé et Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE messieurs Michel Clair, Pierre-A Michaud, André Forget et madame Julie Gosselin soient nommés membres du comité à compter du 1^{er} avril 2013 pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 et en remplacement des membres démissionnaires pour la durée non écoulée de leur mandat;

QUE madame Claire L'Heureux-Dubé soit nommée de nouveau membre du comité à compter du 1^{er} avril 2013 pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59334

Gouvernement du Québec

Décret 314-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59335

Gouvernement du Québec

Décret 315-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri

ATTENDU QUE le ministre de la Justice souhaite conclure annuellement avec l'Administration régionale crie une convention d'aide financière afin de lui octroyer une aide financière pour le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, notamment pour assurer le maintien et le développement de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE les conventions et les ententes entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste ou par une personne qu'il autorise à signer en son nom;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclues de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri, lesquelles seront substantiellement conformes au projet type de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59336

Gouvernement du Québec

Décret 316-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2013

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend «continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie»;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 77 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2013 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QU'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59337

Gouvernement du Québec

Décret 318-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes jusqu'au 31 décembre 2013;

Qu'un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de la transaction pour chaque débouché soit déposé à la ministre des Ressources naturelles préalablement à la conclusion des ententes;

QUE les scieries déposent à la ministre des Ressources naturelles, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59338

Gouvernement du Québec

Décret 319-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 368 000 \$ à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'octroi de crédits additionnels de 30 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour la mise en place d'un projet mobilisateur issu de la chimie verte afin de faciliter la diversification des entreprises du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'industrie des pâtes et papiers traverse une période particulièrement difficile en raison d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Norampac, une division de Cascades Canada ULC, a soumis au ministère des Ressources naturelles un projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano permettant la diversification de produits de cette usine par la production d'hémicellulose et d'acétate de potassium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, une subvention maximale de 4 368 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, un montant de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 et un montant de 668 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation du projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Norampac, une division de Cascades Canada ULC, une subvention maximale de 4 368 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, un montant de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 et un montant de 668 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour la réalisation du projet de bioraffinage à l'usine de Norampac - Cabano, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59339

Gouvernement du Québec

Décret 320-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute autorisation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 021 751	Québec
Québec	Québec	1 021 755	Québec
Québec	Québec	1 398 016	Québec
Québec	Québec	1 398 018	Québec
Québec	Québec	1 398 019	Québec
Québec	Québec	1 398 022	Québec
Québec	Québec	1 398 043	Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59340

Gouvernement du Québec

Décret 321-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) est un organisme public institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 61 de cette loi, le FRQNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans ces domaines de la recherche, et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le FRQNT a élaboré le Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, lequel vise à inciter les chercheurs québécois, œuvrant dans des champs disciplinaires variés, à répondre aux besoins de l'industrie minière et à proposer des recherches innovatrices, offrant des avenues intéressantes en matière de recherche sur le développement durable du secteur minier, et qu'il encourage la collaboration scientifique entre les chercheurs universitaires et collégiaux et les entreprises minières;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans la Stratégie minérale du Québec, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et s'est engagé à mettre sur pied un programme visant à soutenir l'innovation technologique et la mise au point de nouveaux procédés pour aider l'industrie minière à relever les défis environnementaux et techniques posés par le contexte géologique québécois;

ATTENDU QUE le Programme du FRQNT tient compte des domaines prioritaires de recherche identifiés dans la Stratégie minérale du Québec et dans une analyse des besoins réalisée par le ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, notamment la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), laquelle vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer au FRQNT une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, et ce,

sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59341

Gouvernement du Québec

Décret 322-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement a approuvé l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers qui devait prendre fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a approuvé l'entente de service professionnel concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers valide jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 268-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé l'entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers valide jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59342

Gouvernement du Québec

Décret 324-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Suzanne Turmel a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 139-2010 du 24 février 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Letendre, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Turmel;

QUE madame Lucie Letendre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59343

Gouvernement du Québec

Décret 325-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Gaéтан Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 413.1 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau le docteur Gaéтан Garon membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat du 15 avril 2013 au 4 juillet 2014 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, le docteur Gaéтан Garon reçoive des honoraires de 662 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel du docteur Gaéтан Garon sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates;

QUE le docteur Gaéтан Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2415 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE le docteur Gaéтан Garon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE pour la durée de son mandat, le docteur Gaéтан Garon reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Baie-Comeau;

QUE le présent décret ait effet à compter du 15 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59344

Gouvernement du Québec

Décret 326-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gaéтан Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gaétan Lamy membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour un mandat du 27 mars 2013 au 20 juin 2015 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, monsieur Gaétan Lamy reçoive un traitement annuel de 139 655 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Gaétan Lamy selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 8 (HC8).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59345

Gouvernement du Québec

Décret 327-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais à compter du 28 avril 2013 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, monsieur Claude Desjardins bénéficie des conditions de travail qui lui sont applicables à titre de président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

QUE durant cet intérim, les honoraires versés à monsieur Claude Desjardins comme président-directeur général par intérim de ces agences soient majorés de 15 %.

QUE le présent décret prenne effet à compter du 28 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59346

Gouvernement du Québec

Décret 328-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels

ATTENDU QU'un montant de 92 300 000\$, réparti sur 5 ans, soit de l'exercice financier 2008-2009 à l'exercice financier 2012-2013, a été consenti au gouvernement du Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds de recrutement de policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes, des priorités d'action visant, notamment à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels;

ATTENDU QU'au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal et qu'elle représente une importante source de préoccupation en matière de sécurité publique, notamment en regard des activités criminelles et violentes qui en découlent;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE les policiers du Service de police de la Ville de Montréal sont appelés à intervenir auprès de personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé et que la Ville de Montréal souhaite améliorer et adapter l'intervention auprès de ces personnes en fonction de leurs besoins;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie, notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2012-2013 et sur présentation, notamment de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 9 095 352 \$ pour la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les gangs de rue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 329-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Lucie Tétreault a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 829-2007 du 26 septembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Lucie Tétreault soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lucie Tétreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Tétreault exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 2013 pour se terminer le 26 mars 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Tétreault reçoit un traitement annuel de 111 173 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tétreault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tétreault peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Tétreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Tétreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tétreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tétreault se termine le 26 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Tétreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE TÉTREAUULT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59348

Gouvernement du Québec

Décret 330-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Régis Larrivée a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1110-2007 du 12 décembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Régis Larrivée comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Larrivée, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 2013 pour se terminer le 26 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Larrivée reçoit un traitement annuel de 130 983 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Larrivée continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Larrivée comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Larrivée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Larrivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larrivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Larrivée qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission.

5.2 Retour

Monsieur Larrivée peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 26 mars 2018, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larrivée se termine le 26 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larrivée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉGIS LARRIVÉE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59349

Gouvernement du Québec

Décret 331-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Manon Sauvé a été nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1111-2007 du 12 décembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 30 mars 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Manon Sauvé soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Manon Sauvé comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Manon Sauvé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Sauvé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mars 2013 pour se terminer le 30 mars 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Sauvé reçoit un traitement annuel de 121 388 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Sauvé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Sauvé peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Sauvé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Sauvé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Sauvé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Sauvé se termine le 30 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Sauvé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MANON SAUVÉ

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 332-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Julie Filion a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 11-2008 du 15 janvier 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Julie Filion soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Julie Filion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Filion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 2013 pour se terminer le 26 mars 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Filion reçoit un traitement annuel de 111 757 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Filion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Filion peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Filion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Filion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Filion demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Filion se termine le 26 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Filion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIE FILION

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59351

Gouvernement du Québec

Décret 333-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Céline Chamberland, commissaire à temps partiel, Commission nationale des libérations conditionnelles, soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Céline Chamberland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Chamberland exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2013 pour se terminer le 14 avril 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Chamberland reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Vacances

M^e Chamberland a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Chamberland comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Chamberland peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Chamberland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Chamberland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Chamberland demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chamberland se termine le 14 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Chamberland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE CHAMBERLAND

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59352

Gouvernement du Québec

Décret 334-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Mark Falardeau comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mark Falardeau, professeur, Cégep François-Xavier-Garneau, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Mark Falardeau comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mark Falardeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Falardeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2013 pour se terminer le 14 avril 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Falardeau reçoit un traitement annuel de 109 270 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Falardeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Falardeau peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Falardeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Falardeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Falardeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Falardeau se termine le 14 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, monsieur Falardeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARK FALARDEAU

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59353

Gouvernement du Québec

Décret 335-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de madame Annie Marcotte comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Annie Marcotte, directrice des services professionnels, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 4, soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Annie Marcotte comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Annie Marcotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Marcotte exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Marcotte, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2013 pour se terminer le 14 avril 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Marcotte reçoit un traitement annuel de 109 813 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marcotte comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Marcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Marcotte qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre à temps plein de la Commission, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Marcotte peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 14 avril 2018, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcotte se termine le 14 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Marcotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNIE MARCOTTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 336-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Vien comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Vien, greffière spéciale et registraire de faillite, ministère de la Justice, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Louise Vien comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Vien qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Vien exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Vien, attachée judiciaire, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2013 pour se terminer le 1^{er} avril 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Vien reçoit un traitement annuel de 93 347 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Vien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Vien peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Vien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Vien peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Vien peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} avril 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vien se termine le 1^{er} avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Vien à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE VIEN

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 337-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine pour la réalisation d'un projet de banc d'essai dans une optique de gestion intégrée face aux enjeux liés à l'érosion côtière aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine souhaitent conclure un protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire des Îles-de-la-Madeleine et son projet de banc d'essai dans une optique de gestion intégrée face aux enjeux liés à l'érosion côtière aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente projeté constitue une entente intergouvernementale au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire des Îles-de-la-Madeleine et son projet de banc d'essai dans une optique de gestion intégrée face aux enjeux liés à l'érosion côtière aux Îles-de-la-Madeleine, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59356

Gouvernement du Québec

Décret 338-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire pour la réalisation d'un projet de restauration et de protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire souhaitent conclure un protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire à la réalisation d'un projet pour la restauration et la protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive;

ATTENDU QUE le Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente projeté constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire à la réalisation d'un projet pour la restauration et la protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59357

Gouvernement du Québec

Décret 339-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-8706-154-12-0858 (projet n^o 154-12-0858) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59358

Gouvernement du Québec

Décret 342-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2013 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 11, 13, 18, 20 et 25 septembre 2012, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville–Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Blainville–Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);

QUE, pour cette période, le pourcentage visé au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Blainville-Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalent à deux fois la contribution moyenne par usager et le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution. De plus, le calcul pour les villes de Saint-Constant et Sainte-Catherine est fait sur la base d'une demi-gare pour la ville de Sainte-Catherine et d'une gare et demie pour la ville de Saint-Constant.

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

—40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

—10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2013

Ligne Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons ⁽¹⁾

—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
—Ville de Laval	Tronçon no 2
—Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
—Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
—Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
—Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
—Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
—Ville de Blainville	Tronçon no 3
—Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
—Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
—Ville de Lorraine	Tronçon no 3
—Ville de Mirabel	Tronçon no 3
—Ville de Rosemère	Tronçon no 3
—Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
—Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
—Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

Ligne Vaudreuil-Hudson

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île Tronçons ⁽²⁾

—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
—Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
—Ville de Pincourt	Tronçon no 5
—Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
—Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
—Ville de Hudson	Tronçon no 5
—Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % Tronçons ⁽²⁾

—Ville de Saint-Lazare	Tronçon no 5
------------------------	--------------

Ligne Blainville-Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons ⁽³⁾

—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 6
—Ville de Laval	Tronçon no 7
—Ville de Blainville	Tronçon no 8
—Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
—Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
—Ville de Lorraine	Tronçon no 8
—Ville de Mirabel	Tronçon no 8
—Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
—Ville de Rosemère	Tronçon no 8

—Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8	Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13
—Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8	Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13
—Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8	Ville d’Otterburn Park	Tronçon no 13
—Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8	Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13
—Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8	Notes :	
—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8	Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l’axe de la voie ferrée :	
—Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8	(1)	Sur la ligne Deux-Montagnes
—Municipalité d’Oka	Tronçon no 8	Tronçon no 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Ligne Candiac		Tronçon no 2	Tronçon compris à l’intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain	Tronçons ⁽⁴⁾	Tronçon no 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.
—Toutes les municipalités de l’Agglomération de Montréal	Tronçon no 9	(2)	Sur la ligne Vaudreuil-Hudson
—Ville de Delson	Tronçon no 10	Tronçon no 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L’Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
—Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10	Tronçon no 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.
—Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10	(3)	Sur la ligne Blainville–Saint-Jérôme
—Ville de Candiac	Tronçon no 10	Tronçon no 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
—Ville de La Prairie	Tronçon no 10	Tronçon no 7	Tronçon compris à l’intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
—Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10	Tronçon no 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.
Ligne Mont-Saint-Hilaire		(4)	Sur la ligne Candiac
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu	Tronçons ⁽⁵⁾	Tronçon no 9	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L’Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
—Toutes les municipalités de l’Agglomération de Montréal	Tronçon no 11		
—Toutes les municipalités de l’Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12		
Ville de Beloeil	Tronçon no 13		

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

59359

Gouvernement du Québec

Décret 343-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00083 au-dessus de la rivière Louvicourt, sur la route 117, situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00083 au-dessus de la rivière Louvicourt, sur la route 117, situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan AA-9106-154-09-0664 (projet n^o 154090664) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59360

Gouvernement du Québec

Décret 344-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 184771 et 185342 sur la route de Sainte-Béatrix, situés sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Mélanie et de la Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 184771 et 185342 sur la route de Sainte-Béatrix, situés sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Mélanie et de la Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan AA-8806-154-10-0749-6 (projet n^o 154-10-0749) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59361

Gouvernement du Québec

Décret 345-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif du terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, un stationnement incitatif au terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif du terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Anjou-Louis-Riel, selon le plan AA-8507-154-07-0647 (projet n^o 154070647) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59362

Gouvernement du Québec

Décret 346-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 652-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, conclu le 24 mars 2011, pour la réalisation de la phase 2 des travaux sur l'autoroute 73/route 173, laquelle consiste dans le réaménagement d'un tronçon existant de l'autoroute 73 entre Sainte-Marie et Saint-Joseph-de-Beauce en une autoroute à quatre voies séparées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger de sept années la durée de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, et ainsi porter son échéance au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE cette modification doit faire l'objet d'un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cet amendement conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59363

Gouvernement du Québec

Décret 347-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 142-2011 du 22 février 2011, le gouvernement a approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de

projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclu le 24 mars 2011, pour la réalisation de la phase 2 des travaux de reconstruction de la route 185 en autoroute à quatre voies divisées, soit entre Cabano et la frontière avec le Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger de sept années la durée de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, et ainsi porter son échéance au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE cette modification doit faire l'objet d'un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cet amendement conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59364

Gouvernement du Québec

Décret 348-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de participation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent accroître la mobilité ainsi que l'efficacité, la productivité, la sécurité et la sûreté des systèmes de transport, tout en réduisant les impacts environnementaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de l'opportunité de privilégier à cet effet l'utilisation accrue des technologies appelées « systèmes de transport intelligents »;

ATTENDU QUE le 23 mars 2011, le gouvernement du Canada a attribué au consultant IBI Group Inc. un contrat visant la réalisation d'un projet dont l'objet est une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent, notamment la conception d'une architecture régionale des systèmes de transport intelligents (STI) pour la Porte continentale et le Corridor de commerce Québec-Ontario (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin d'établir leurs participations respectives aux coûts du Projet;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de participation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

Que le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette Entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59365

Gouvernement du Québec

Décret 349-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, soit un budget de revenus de 64 933 290 \$, un budget de dépenses de 61 046 085 \$ et un budget d'investissements de 4 947 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59366

Gouvernement du Québec

Décret 381-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera, du 29 avril 2013 au 29 septembre 2013, l'exposition « Les Routes du thé »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 avril 2013, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 8 octobre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 29 avril 2013 au 29 septembre 2013, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 avril 2013;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Routes du thé », soit le ou vers le 8 octobre 2013

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

<i>Prêteurs</i>	<i>No Inv.</i>	<i>Nom objet</i>	<i>Matériau</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Provenance</i>	<i>Datation</i>
FRANCE						
Paris, musée Guimet, collection R. Rousset	MA 4680	5a. Figurine féminine préparant le thé	Terre cuite engobée peinte	(h x l x p) 13 x 7,5 x 6 cm	Chine	1 ^{re} moitié du 7 ^e siècle
	MA 4682	5b. Figurine féminine préparant le thé		(h x l x p) 13,5 x 6,5 x 5,8 cm		1 ^{re} moitié du 7 ^e siècle
	MA 4681	5c. Figurine féminine préparant le thé		(h x l x p) 10,5 x 6,8 x 6,5 cm		1 ^{re} moitié du 7 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MA 12488	6. Moulin à moudre le thé	Argent ciselé et doré	Long.: 27,7 cm	Chine	Daté 872
Paris, musée Guimet	EO 1123B	7. Terre pure du Bouddha	Peinture sur torchis, fragment	(h x l) 29 x 22,7 cm	Chine (Xinjiang), Duldur-Âqur, région de Kucha,	Époque Tang (618 – 907) 1 ^{re} moitié du 8 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MA 3955	8. Coupe	Grès porcelaineux engobé à couverte blanche	(h x d) 4,2 x 12,7 cm	Chine, fours de Xing,	époque Tang (618 – 907)
Paris, collection privée	Desroches ⁹	9. Gobelet	Grès engobé blanc à couverte ocre	(h x d) 4 x 7 cm	Chine, Henan	dynasties du Nord et du Sud (386 – 581)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4036	10. Gobelet	Grès engobé blanc à couverte brune	(h x d) 8,9 x 11 cm	Chine	dynasties du Nord et du Sud (386 – 581)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 3987	11. Gobelet	Grès engobé blanc à couverte ocre	(h x d) 9,5 x 13,7 cm	Chine, Henan	dynasties du Nord et du Sud (386 – 581)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4031	13. Verseuse	Grès chamais engobé blanc à couverte ocre	(h x d) 23 x 7 cm	Chine, Henan	époque Tang (618 – 907)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4066	16. Gobelet	Grès porcelaineux engobé à couverte	(h x d) 6 x 9,1 cm	Chine	époque Sui (580 – 618)

Paris, musée Guimet	MA 2140	17. Gobelet	Grès porcelaineux engobé à couverte vitreuse	(h x d) 7,5 x 8,5 cm	Chine	époque Tang (618 – 907)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4061	18. Gobelet	Grès porcelaineux engobé à couverte vitreuse	(h x d) 7,8 x 10,2 cm	Chine	époque Tang (618 – 907)
Paris, musée Guimet	MA 3971	21. Verseuse	Grès porcelaineux engobé à couverte vitreuse	(h x d) 21,2 x 7,5 cm	Chine	époque Tang (618 – 907)
Paris, musée Guimet	MA 6941	30. Verseuse	Argent repoussé, ciselé et doré	h : 24,5 cm	Chine (Haute Asie)	époque des Cinq Dynasties (907 – 960)
Paris, musée du quai Branly	71.1934.7.1.1-2 D	31. Verseuse rituelle de lama	Cuivre rouge, argent repoussé et ciselé	(h x l x p) : 8,2 x 16 x 16,2 cm	Xizang, Chine, Asie	20 ^e siècle
Paris, collection privée	De BERNON32	32. Verseuse rituelle de lama	Métal, cuivre rouge	(h x l) : 8 x 16,5 cm	Sikkim	début du 20 ^e siècle
Paris, musée du quai Branly	71.1957.61.13.1-2	33. Verseuse	Métal argenté ciselé	(h x l x p) : 17 x 18 x 11 cm	Mongolie, Asie	20 ^e siècle
Paris, collection privée	André34	34. Bol	Loupe de bois et feuilles d'argent	(h x d) 5,7 x 12 cm	Mongolie	1 ^{re} moitié du 20 ^e siècle
Paris, musée du quai Branly	71.1933.29.3.1-2	36. Verseuse	Cuivre rouge, laiton	(h x l x p) : 22,5 x 23,5 x 18,6 cm	Xizang, Chine, Asie	20 ^e siècle
Paris, musée du quai Branly	71.1931.57.99.1-2	37. Verseuse	Bois, alliage métallique, perle couleur corail	(h x l x p) : 26,5 x 26 x 19,2 cm	Vallée du Mékong, Yunnan, Chine	20 ^e siècle
Paris, musée du quai Branly	71.1933.29.1.1-2	38. Verseuse	Cuivre rouge et jaune	(h x l x p) : 31 x 30,2 x 20,5 cm	Tibet oriental, Xizang, Chine	20 ^e siècle
Paris, musée Guimet	G 1544	39. Bassin	Porcelaine, imitation du bois veiné	(h x d) 16 x 30 cm	Chine	période Qing (1644 – 1911), période Qianlong (1736 – 1795)

Paris, musée Guimet	G 226	43. Verseuse	Porcelaine émaillée, imitation du bois veiné	(h x d) 47 x 10 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), période Qianlong (1736 – 1795)
Paris, musée Guimet	G 5775	45. Bol	Porcelaine émaillée, décor lamaïque	(h x d) 9,4 x 17,7 cm	Chine	période Qing, marque et période Qianlong (1736 – 1795)
Paris, musée du quai Branly	71.1938.27. 77.1-2	48. Baratte pour mélanger le thé et le beurre	Bois, rotin	(h x l x p) 53 x 13 x 13 cm	Chine, Tibet	20 ^e siècle
Paris, musée du quai Branly	71.1950.81.1 9.1-2	49.1 Briques de thé	Feuilles de thé Pu'er	11,5 x 11,5 x 3,5 cm	Chine	20 ^e siècle
Société TSENG	Tseng50	50. Kang Zhuan	Lanières de bambou 20 briques de 500 grammes	(h x l x p) 95 x 18 x 11 cm	Sichuan, Chine	1992
Société TSENG	Tseng51	51. Grand Qian Liang Cha	Thé compressé en forme de tronc. Feuille de bambou, fibre de palmier puis tresse en lanières de bambou	(l x d) 150 x 22 cm	Hunan, Chine	Fin des années 1990
Société TSENG	Tseng53	53. Deux presses en pierre pour le pressage traditionnel des galettes de 357g	Pierre	(h x d) 16 cm x 26 cm	Yunnan, Chine	Fin 20 ^e siècle
Société TSENG	Tseng55	55. Galette de thé pu'er en panier pour être transporter à dos de cheval ou de mule	Thé pu'er et lanières de bambou	70 x 22 x 50 cm	Yunnan, Chine	Fin 20 ^e siècle
Société TSENG	Tseng55.2	55.2 Tong	Sept galettes de thé enveloppées dans de l'écorce de bambou	14 x 16cm	Yunnan, Chine	2008
Société TSENG	Tseng56	56. Sacoche de transport des caravaniers	Cuir		Yunnan, Chine	Milieu du 20 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MA 1302	59. Bol	Grès à couverte vert céladon	(h x d) 8,2 x 12 cm	Chine, fours de Longquan (Zhejiang).	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet	SN	60. Bol	Grès à couverte vert céladon	(h x d) 8,2 x 12 cm	Chine, fours de Longquan (Zhejiang).	époque Song (960 – 1279)

Paris, musée Guimet	EO 2453	61. Bol	Grès à couverte vert céladon	(h x d) 9 x 13,2 cm	Chine, fours de Longquan (Zhejiang)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4217	62. Bol	Grès à couverte vert céladon	(h x d) 7,6 x 20 cm	Chine, fours de Yaozhou (Shaanxi)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4210	63. Bol	Grès, décor au moule à couverte vert céladon	(h x d) 8,5 x 19 cm	Chine, fours de Yaozhou (Shaanxi)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4190	64. Bol	Grès incisé à couverte vert céladon	(h x d) 9,5 x 19,5 cm	Chine, fours de Yaozhou (Shaanxi)	époque Song (960 – 1279)
Collection privée, Paris	Desroches65	65. Bol, <i>lianzi</i> (lotus)	Grès incisé à couverte vert céladon	(h x d) 8,8 x 11,5 cm	Chine, fours de Yaozhou (Shaanxi)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet	MA4341	69. Verseuse en forme de poire à couvercle	Porcelaine <i>qingbai</i> blanc-bleuté	(h x l) 16,5 x 12 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangsu)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4329	70. Verseuse à couvercle	Porcelaine <i>qingbai</i> blanc azuré	(h x l) 20 x 9,4 cm	Chine, Fujian	époque Song (960 – 1279)
Fondation Ivar, Belgique	PB 0165	73. Boîte à thé	Porcelaine <i>qingbai</i> blanc-bleuté	(h x l) 8 x 4 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangsu)	époque Song (960 – 1279)
Fondation Ivar, Belgique	PB 0063	76. Coupe	Porcelaine <i>qingbai</i> blanc-bleuté, décor incisé	(h x d) 6 x 7 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangsu)	époque Song (960 – 1279)
Fondation Ivar, Belgique	PB 0081	77. Coupe	Porcelaine <i>qingbai</i> blanc-bleuté, décor incisé	(h x d) 4 x 6 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangsu)	époque Song (960 – 1279)
Fondation Ivar, Belgique	PB 0083	78. Coupe en forme de fleur	Porcelaine <i>qingbai</i> blanc-bleuté	(h x d) 2,5 x 4 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangsu)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet	MA 4288	79. Bol	Grès à couverte kaki	(h x d) 5 x 19 cm	Chine, fours de Ding (Hebei)	époque Song (960 – 1279)

Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4284	80. Bol	Grès à couverte, mouchetures kaki sur fond noir	(h x d) 4,8 x 16 cm	Chine, fours de Cizhou (Hebei)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4133	81. Bol	Grès à couverte « gouttes d'huile »	(h x d) 6,2 x 12,5 cm	Chine, Henan	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet	MG 6118	82. Soucoupe	Agate	(h x d) 5 x 16,4 cm	Chine	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet	265	83. Bol	Grès à couverte brune	(h x d) 6,7 x 12 cm	Chine, fours de Jian (Fujian)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet, collection M. Calmann	MA 4119	84. Bol	Grès à couverte brune	(h x d) 5,7 x 12,5 cm	Chine, fours de Jian (Fujian)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée d'art et d'histoire Saint-Denis	MSD 8706699	85. Bol	Grès à couverte brune « Plume de perdrix »	(h x d) 6,2 x 11 cm	Chine, fours de Jian (Fujian)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée Guimet, collection Calmann	MA 4275	91. Bol	Grès à couverte « écaille de tortue »	(h x d) 6 x 11 cm	Chine, fours de Jizhou (Jiangxi)	époque Song (960 – 1279)
Paris, musée d'Ennery	8017	93. Maître de thé (<i>chajin</i>) admirant un pot à poudre de thé (<i>chaire</i>) Signature Miwa	Bois de cerisier (?)	h : 1,5 cm	Japon	époque d'Edo, fin du 18 ^e – début du 19 ^e siècle
Paris, musée Guimet	EO 2993	100. Pot à poudre de thé (<i>chaire</i>)	Grès à couverte, couvercle en ivoire	(h x d) 8 x 2,6 cm	Japon, Kôchi, Shikoku	époque Momoyama (1573 – 1603)
Paris, musée Guimet	MA 2774	101. Pot à poudre de thé	Grès, type <i>Oribe</i>	(h x d) 6 x 2 cm	Japon, Seto	
Paris, musée Guimet	EO 3000	102. Pot à poudre de thé	Grès	(h x d) 8 x 2,5 cm	Japon, Shigaraki	17 ^e siècle
Paris, musée Guimet	EO 920	103. Pot à poudre de thé	Grès, type <i>Oribe</i>	(h x d) 8,5 x 2,5 cm	Japon	
Paris, musée Guimet, collection Krishna Riboud	MA 11954	104. Étui et fouet	Soie, bambou, lancé	h : 15 cm	Japon	19 ^e siècle

Paris, musée Guimet	MA 3359	106. Récipient à eau froide au décor évoquant la plaine de Musashino	Grès, décor d'herbes d'automne incisé sous couverte	(h x d) 16 x 16 cm	Japon, atelier de Ninsei, Kyoto	fin 17 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MG 2740	108. Jarre à feuilles de thé (<i>chatsubo</i>)	Grès à couverte dite « galuchat de raie »	(h x d) 25 x 20 cm	Japon, Fours de Satsuma	18 ^e – 19 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MG 7758	110. Coupe à cendres (<i>haiki</i>) Cachet de Raku Tannyū (1795 – 1854), Raku 10 ^e génération	Raku rouge	(h x d) 6 x 17,3 cm	Japon	19 ^e siècle
Paris, musée Guimet	EO 3011	113. Boîte à encens Kenzan (1661 – 1742)	Grès à décor incisé	(h x d) 5 x 10,5 cm	Japon	17 ^e – 18 ^e siècle
Paris, musée Guimet	2923	114. Fourneau et sa bouilloire (<i>furo et chagama</i>)	Fonte, poignées et couvercle en bronze	(h x d) 34 x 36 cm	Japon	époque Edo (1603 – 1868)
Paris, musée Guimet	EO 2960	115. Bol à thé (<i>Chawan</i>) Cachet de Ryōnyū (1756 – 1838), Raku 9 ^e génération	Raku rouge, décor de mont Fuji	(h x d) 9,5 x 12,7 cm	Japon	19 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MA 1259	116. Bol à thé	Grès, type shino peint, restaurations à la laque d'or et d'argent	(h x d) 8,5 x 13,8 cm	Japon, fours de Mino	époque Momoyama (1573 – 1603), 16 ^e siècle
Paris, musée Guimet, collection R. Koechlin	EO 3031	117. Bol à thé	Raku rouge, forme de type Kōetsu, restauration à la laque d'or	(h x d) 10 x 11,7 cm	Japon	17 ^e siècle
Paris, musée Guimet	EO 3022	118. Bol à thé Attribué à Koetsu (1558-1637)	Raku rouge, style Chōjiro	(h x d) 7,8 x 14,5 cm	Japon	17 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MG 4157	119. Bol à thé	Grès, type seto noir	(h x d) 8 x 13 cm	Japon, fours de Mino	fin du 16 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MG 7763	120. Bol à thé Cachet de Tannyū (1795 – 1854), Raku 10 ^e génération	Raku noir	(h x d) 8 x 11 cm	Japon	19 ^e siècle
Paris, musée Guimet	EO 3409	121. Bol à thé	Grès, forme de type ido, restaurations à la laque d'or	(h x d) 8,4 x 15 cm	Corée pour le Japon	16 ^e siècle

Paris, musée Guimet	MG 20520	122. Plat à condiments à anse (<i>mukozuke</i>)	Grès, décor de style Oribe	(h x d) 9 x 22 cm	Japon, fours de Mino	époque Edo (1603 – 1868), début 17 ^e siècle (?)
Paris, musée Guimet	MA1361	123. Plat à condiments	Grès, décor de style Oribe	h. 5,5 cm	Japon	Début 17 ^e siècle
	MA 1355	124. Plat à condiments		h. 4,5 cm		
	MA 1354	125. Plat à condiments		h. 5 cm		
Paris, musée Guimet Legs verbal Krishnā Riboud, 2003	MA 8749 (AEDTA 621)	126a. Bourse à thé (<i>shifuku</i>)	Soie brodée	(h x d) 10 x 8 cm	Japon	fin de l'époque d'Edo, 19 ^e siècle
	- MA 10831 (AEDTA 2945)	126b. Bourse à thé (<i>shifuku</i>)	Soie et lamelles de papier doré (<i>kinran</i>)	(h x d) 9 x 4 cm		
	MA 8747 (AEDTA 619)	126c. Bourse à thé (<i>shifuku</i>)	Lampas de soie	(h x d) 10,5 x 4 cm		
Paris, collection privée	Desroches1 27	127 a, b, c. Trois tissus en soie pour nettoyer (<i>fukusa</i>)	Soie brodée et fils d'or	(long x larg) 29 cm x 27,5 cm	Japon (Edo)	19 ^e siècle
Paris, musée Guimet	SN	128. Jarre à eau	Porcelaine à couverte céladon, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x d) 22,5 x 16 cm	Chine	époque Ming (1368 – 1644)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 958	129. Bol, <i>lianzi</i> (lotus)	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x d) 7,4 x 10,5 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangxi)	époque Ming (1368 – 1644), période Yongle (1403 – 1421)
Paris, musée Guimet	MA 2097	130. Bol	Grès à couverte céladon	(h x d) 4 x 8,2 cm	Chine	époque Ming (1368 – 1644)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 3229	131. Bol	Porcelaine, bleu de cobalt sous couverte	(h x d) 4,5 x 9 cm	Chine	époque Ming (1368 – 1644), marque et période Jiajing (1522 – 1566)

Paris, Musée Guimet Dépôt, palais de Santos, ambassade de France, Lisbonne		133. Verseuse	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x d) 20 x 20 cm	Chine	époque Ming (1368 – 1644), période Jiaying (1522 – 1566)
Paris, musée Guimet	G 1861	135. Boîte à thé	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte, émaux sur couverte	(h x d) 12 x 10,5 cm	Chine	époque Ming (1368 – 1644), marque et période Wanli (1573 – 1620)
Paris, musée Guimet	G 5796	137. Verseuse à décor de grue	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x l) 22 x 20,3 cm	Chine	époque Ming (1368 – 1644)
Paris, musée Guimet	MA 4206	138. Verseuse	Grès à couverte céladon	(h x d) 14,5 x 17 cm	Chine, fours de Longquan (Zhejiang)	époque Ming (1368 – 1644)
Paris, musée Guimet	MG 8201	140. Théière en forme de bambou	Grès <i>zisha</i> ou sable pourpre, décor végétal ajouré	(h x l) 14,8 x 10 cm	Chine, fours de Yixing (Jiangsu)	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	MG 1944	144. Théière	Grès <i>zisha</i> , décor d'émaux bleu sur couverte	(h x l) 8 x 9 cm	Chine, fours de Yixing (Jiangsu)	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	G 4177	145. Théière en forme derouleaux	Grès <i>zisha</i> , décor d'émaux bleu sur couverte	(h x l) 11 x 19 cm	Chine, fours de Yixing (Jiangsu)	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	9510	146. Théière	Grès <i>zisha</i> ou sable pourpre	(h x l) 4 x 21 cm	Chine, fours de Yixing (Jiangsu)	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	3773	148. Théière	Grès <i>zisha</i> ou sable pourpre	(h x l) 6 x 21 cm	Chine, fours de Yixing (Jiangsu),	époque Qing (1644 – 1911)

Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 5251	151. Bol « impérial » monté sur un petit pied Calligraphiée sous la base, quatre caractères en émail bleu dans un double carré : Kangxi yu zhi	Porcelaine, décor d'émaux <i>falangcai</i> sur fond jaune Quatre groupes d'orchidées sauvages dont les feuilles délimitent des médaillons sont séparés par des lotus stylisés bleus. Intérieur laissé blanc	(h x d) 5,6 x 11,3 cm	Chine, corps cuit dans les fours de Jingdezhen (Jiangxi), ornementation exécutée dans les ateliers impériaux Zaoban chu du palais à Pékin. Pièce exceptionnelle.	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Kangxi (1662 – 1722)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 4982	152. Bol « impérial » à décor floral. Fleurs stylisées xi fan lian parmi des rinceaux de feuillages	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte (fond jaune)	(h x d) 6,2 x 11,5 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangxi)	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Kangxi (1662 – 1722)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 5250	153. Bol « impérial » Larges fleurs à corolle de pétales noirs (fleurs de la passion) séparés par des tiges chargées de feuilles et de fleurs formant rinceaux.	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x d) 6,5 x 10,5 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangxi)	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Kangxi (1662 – 1722)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 5277	154. Bol « impérial » sur fond rouge corail Fleurs, rochers et feuillages, Intérieur blanc	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x d) 5,6 x 10,5 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangxi)	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Kangxi (1662 – 1722)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 4806	155. Bol « impérial » Trois réserves jaune pâle à décor de pivoines violacées, séparées par des rinceaux floraux. Intérieur blanc.	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x d) 6 x 11 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangxi)	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Yongzheng (1723 – 1735)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 762	156. Bol « impérial » Dépôt, palais de Santos, ambassade de France, Lisbonne Quatre caractères en bleu de cobalt sous couverte dans un double carré : <i>Yongzheng yu zhi</i>	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x d) 4,4 x 12 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangxi)	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Yongzheng (1723 – 1735)

Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 761	157. Bol « impérial » Tapissé de rinceaux verts et de pivoines bleues <i>Yongzheng nian zhi</i>	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x d) 4,4 x 12 cm	Chine, Jingdezhen (Jiangxi)	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Yongzheng (1723 – 1735)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 2002	158. Verseuse	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x d) 12 x 10 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), période Qianlong (1736 – 1795)
Paris, musée Guimet	G 2126	159. Bol, <i>lianzi</i> (lotus) Décor rose sur fond vert pâle : trois rangs superposés de pérales de lotus. Six caractères en bleu de cobalt sous couverte dans un double cercle : Da Qing Yongzheng nian zhi	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x d) 5 x 11,8 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), marque et période Yongzheng (1723 – 1735)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 4257	162. Boîte à thé	Porcelaine, décor d'émaux polychrome sur couverte	(h x l x p) 26 x 9 x 9,4 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), période Qianlong (1736 – 1795)
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 3265	164. Théière	Porcelaine, décor « graviata » sur fond d'émail rose	(h x d) 13,2 x 9,2 cm	Chine, Jingdezhen, (Jiangxi)	marque et période Qianlong (1736 – 1795)
Paris, musée Guimet	MA 12225	168. Bol à punch Bol représentant les factoreries européennes établies à Canton	Porcelaine	(h x d) 15 x 36,4 cm	Chine, Jingdezhen	vers 1780 période Qianlong
Paris, musée Guimet, collection Franck Goddio Fouilles sous-marines Galion « Le Griffon », Philippines	MA 6579	174. Pot à lait	Porcelaine émaillée	12,5 cm (à valider)	Chine	époque Qing (1644 – 1911), 2 ^e moitié du 18 ^e siècle
Paris, musée Guimet, collection E. Grandidier	G 1577	175. Pot à lait	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x l) 15,5 x 11,5 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911)

Paris, musée Guimet, collection Franck Goddio Fouilles sous-marines Galion « Le Griffin », Philippines	MA 6563	176. Soucoupe	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x d) 2 x 11,5 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), 2 ^e moitié du 18 ^e siècle
Paris, musée Guimet	MA 5927	177. Pot à thé à couvercle	Porcelaine émaillée	(h x d) 12,7 x 5 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet, collection Franck Goddio Fouilles sous-marines Galion « Le Griffin », Philippines	MA 6562	178a. Soucoupe	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x d) 2 x 11,5 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), 2 ^e moitié du 18 ^e siècle
	MA 6558	178b. Coupe		(h x d) 4 x 7,3 cm		
Paris, musée Guimet, collection Franck Goddio Fouilles sous-marines Galion « Le Griffin », Philippines	MA 6573	179. Théière	Porcelaine émaillée	(h x d) 9,5 x 18,5 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), 2 ^e moitié du 18 ^e siècle
Paris, musée Guimet, collection Franck Goddio Fouilles sous-marines Galion « Le Griffin », Philippines	MA 6581	180. Coupe et soucoupe	Porcelaine émaillée	(h x d) 4,5 x 7,5 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), 2 ^e moitié du 18 ^e siècle
	MA 6588			(h x d) 11,7 x 19 cm		
Paris, musée Guimet, collection Franck Goddio Fouilles sous-marines Galion « Le Griffin », Philippines	MA 6543	181. Théière	Porcelaine, décor bleu de cobalt peint sous couverte	(h x d) 10 x 19,5 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911), 2 ^e moitié du 18 ^e siècle

Paris, musée Guimet	MG 4105, MG 4104	188. Service à thé - tasse et sous-tasse	Porcelaine, décor d'émaux noirs et or sur couverte	(h x l) 7 x 7 cm avec soucoupe	Chine	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	MG 4103	189. Service à thé – coupe	Porcelaine, décor d'émaux noirs et or sur couverte	(h x l) 5 x 6 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	MG 4110	190. Service à thé – théière	Porcelaine, décor d'émaux noirs et or sur couverte	(h x d) 8 x 9 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	MG 4109	191. Service à thé - bol	Porcelaine, décor d'émaux noirs et or sur couverte	(h x d) 6 x 9 cm	Chine	époque Qing (1644 – 1911)
Paris, musée Guimet	MG 4102	192. Service à thé – Boîte à sucre	Porcelaine noire et or	(h x l) 9 x 6,5 cm	Chine	
Paris, musée des Arts décoratifs	12466	195. Théière	Faïence, émail	(h x l x p) 12 x 18 x 10 cm	Angleterre, Thomas Whieldon Burslem	vers 1735 – 1780
Paris, musée des Arts décoratifs	12433	196. Théière type maison	Faïence, émail	(h x l x p) 13 x 15 x 7 cm	Angleterre, Staffordshire	vers 1730 – 1800
Paris, musée des Arts décoratifs	12451	197. Boîte à thé type maison	Faïence, émail	(h x l) 13 x 6,2 cm	Angleterre, Thomas Whieldon Burslem	vers 1735 – 1780
Paris, collection privée	Goldschmidt 198	198. Boîte à thé	Laque noire et or, étain	(h x l x p) 13,7 x 32 x 22,5 cm	Chine, Canton (Guangdong)	18 ^e siècle
Paris, collection privée	Desroches 199	199. Boîte à thé	Laque noire et or, étain	(h x l x p) 9,5 x 19,5 x 14,5 cm	Chine, Canton	19 ^e siècle
Paris, musée des Arts décoratifs	21643 A	201. Théière	Porcelaine dure, décor à l'or	(h x l x p) 13,5 x 17,5 x 10,2 cm	France, Manufacture royale de Sèvres	fin 18 ^e siècle
Paris, musée des Arts décoratifs	21210 A-D	202. Service à thé Plateau, sucrier couvert, théière, tasse et sous-tasse	Porcelaine tendre	Plateau (A) (h x l x p) 2 x 17,5 x 12,5 cm Théière (B) : Haut 7 cm Sucrier (C) : 7,5 cm (Haut) Tasse (D) : 4,5 cm (Haut) et sous-tasse : 10,5 (diamètre)	France, Manufacture royale de Sèvres	18 ^e siècle

Paris, musée des Arts décoratifs	38174	205. Samovar	Tôle peinte	h : 39,5 cm	Angleterre	18 ^e siècle
Paris, musée du quai Branly	74.1960.2.8 1.1-2	208. Bouilloire marocaine	Cuivre, fer étamé et laiton	(h x l x p) 19,8 x 20 x 14 cm	Fès, Maroc	Début 20 ^e siècle
Paris, musée du quai Branly	71.1962.22. 407	209. Théière javanaise	Cuivre ciselé	(h x l x p) 17 x 26 x 14 cm	Jawa, Grandes îles de la Sonde (aire), Indonésie	
Paris, musée du quai Branly	71.1962.22. 407	210. Théière cambodgienne	Argent doré et niellé	(h x l x p) 21 x 16,4 x 11,1 cm	Cambodge, Asie	
Paris, musée du quai Branly	71.1971.46. 23.1-2	211. Théière indienne	Laiton gravé avec argent incrusté	(h x l x p) 17,2 x 13 x 25,5 cm	Inde, Asie	
Paris, musée d'art et d'histoire de Saint-Denis	MSD 870679	212. Tête de jeune moine	Sculpture, marbre blanc	H : 8,1; l : 5,2; pr : 6,1 cm		550-577 (BEIQI)
Collection privée	Desroches2 13	213. Galette de thé pu'er	Thé pu'er	Diamètre : 19 cm	Province du Yunnan	Années 1930
Paris, musée Guimet	MA 4905	214. Tête de cheval	Terre cuite	(h x l x p) 37,5 x 29 x 12 cm	Sichuan	1 ^{er} - 3 ^e siècles
Paris, musée Guimet	MA6276	216. Cheval sellé	Terre cuite polychrome	(h x l x p) 28 x 33 x 15 cm		Époque Yuan
Paris, musée Guimet	MA 5650	215. Cheval sellé	Terre cuite, glaçure verte	(h x l x p) 41 x 43,5 x 13,5 cm		Époque Tang (7 ^e siècle)
Paris, musée Guimet	MA2771 (Guimet 223)	223. Boussole chinoise	Laque et verre	(h x l x p) 22,5 x 22,5 x 2,5 cm	Chine	
Paris, Louis-Vuitton Malletier	1990.002.00 0091	235. Mallette pique-nique	Toile Vuittonite	(h x l x p) 29,2 x 50 x 30,5 cm	France	c. 1910

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière

Avis est donné, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que j'ai confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur les effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière.

Ce mandat aura pour but d'informer la population sur les enjeux de ces activités en milieu insulaire, de la consulter et d'éclairer le gouvernement dans sa réflexion quant aux mesures à prendre pour assurer la protection des nappes phréatiques des Îles-de-la-Madeleine.

Le mandat d'enquête et d'audiences publiques débutera le 14 mai 2013 et le rapport de la commission devra être remis au ministre au plus tard le 14 octobre 2013.

Québec, ce 28 mars 2013.

YVES-FRANÇOIS BLANCHET

59367

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Lac-du-Brochet
(TerraVie – Fonds foncier communautaire)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, de 71,4 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Montcalm, municipalité régionale de comté des Laurentides, connue et désignée comme étant une partie du lot 9B du rang 2 du canton officiel du Canton de Montcalm, une partie du Bloc D, une partie du Bloc E, le Bloc D-5, le Bloc D-6, le Bloc D-7, le Bloc D-8, le Bloc D-9 et le Bloc D-25 du rang 3 du canton officiel du Canton de Montcalm, circonscription foncière d'Argenteuil. Cette propriété est plus amplement décrite dans la description technique et le plan préparés par M. Peter Rado, arpenteur-géomètre, le 3 mai 2006, sous le numéro 11 043 de ses minutes (dossier 91P-0371, plan X-44279 et dans la description technique et le plan préparés par M. Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, le 27 juillet 2006, sous le numéro 1 309 de ses minutes (dossier 2006-284G, plan Y-51191).

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59370

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive — Approbation	1540	N
Accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut — Approbation	1539	N
Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	1548	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^{os} 184771 et 185342 sur la route de Sainte-Béatrix, situés sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Mélanie et de la Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare.	1593	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson	1588	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00083 au-dessus de la rivière Louvicourt, sur la route 117, situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.	1593	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif du terminus Radisson, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	1594	N
Administration publique, Loi sur l'... — Conseil du trésor — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat. (chapitre A-6.01)	1466	M
Administration régionale crie et approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries — Octroi d'une subvention	1480	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Détermination des conditions de travail du docteur Gaéтан Garon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1572	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Détermination des conditions de travail de Gaéтан Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1572	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — Détermination des conditions de travail de Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	1573	N
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2013-2014	1544	N
Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc., en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015.	1524	N
Association pour la protection de l'environnement du lac Fortin (APELF) — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1519	N

Assureurs — Cotisation pour l'année 2012-2013	1547	N
Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush-Lac-John sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente	1480	N
Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation naskapie de Kawawachikamach sur l'offre de services de formation professionnelle et l'approbation de cette entente	1478	N
Autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente	1479	N
Autorisation de la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Loi sur le ministère des Transports, chapitre M-28)	1470	M
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2012-2013	1528	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1532	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	1552	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013	1525	N
Centre de services partagés du Québec — Autorisation à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	1525	N
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre	1538	N
Comité de la rémunération des juges — Nomination et rémunération des membres	1563	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre	1538	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013	1562	N
Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi — Constitution	1475	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Annie Marcotte comme membre à temps plein	1584	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Céline Chamberland comme membre à temps plein	1581	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Mark Falardeau comme membre à temps plein	1582	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Julie Filion comme membre à temps plein	1579	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Lucie Tétreault comme membre à temps plein	1574	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Manon Sauvé comme membre à temps plein	1577	N

Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Régis Larrivée comme membre à temps plein	1576	N
Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale — Modification au décret numéro 297-2013 du 28 mars 2012	1557	N
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 et 2013-2014 — Octroi d'une subvention additionnelle	1542	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Nomination d'une membre	1522	N
Conseil des arts de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.	1520	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1530	N
Conseil du trésor — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat (Loi sur l'administration publique, chapitre A-6.01)	1466	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-du-Brochet (TerraVie – Fonds foncier communautaire) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1611	Avis
Convention d'aide financière portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik — Approbation	1484	N
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2012-2013	1547	N
Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction.	1515	N
Corporation du patrimoine du canton de Leeds — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1516	N
Décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011 — Modification	1527	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal – Québec (chapitre D-2)	1473	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Gaspé — Modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002.	1537	N
École du Barreau du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et 2014-2015	1543	N

Éco-quartier Sainte-Marie — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1518	N
Effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1611	Avis
Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure — Approbation de la modification n ^o 3	1527	N
Entente concernant la réalisation du programme québécois d'étude des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	1570	N
Entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 — Approbation	1565	N
Entente de participation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à une étude sur la conception de fonctionnement d'un corridor intelligent — Approbation	1596	N
Entente entre la Commission scolaire New Frontiers et la Commission de développement économique de Kahnawake relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour un groupe d'élèves mohawks — Approbation.	1478	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 — Approbation de l'amendement n ^o 2	1595	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière — Approbation de l'amendement n ^o 2.	1594	N
Entente modifiant l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 afin de prolonger sa durée pour l'exercice financier 2013-2014 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) — Approbation.	1483	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation de la modification numéro deux	1482	N
État québécois — Remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires	1549	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec . . .	1567	N
Fonds Accès Justice — Avance du ministre des Finances et de l'Économie	1560	N
Fonds de développement du marché du travail — Avance du ministre des Finances et de l'Économie	1559	N
Fonds de gestion de l'Équipement roulant — Avance du ministre des Finances et de l'Économie.	1561	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention maximale au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017 . . .	1569	N

Fonds des pensions alimentaires — Avance du ministre des Finances et de l'Économie	1546	N
Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1571	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 746 lui permettant de contracter des emprunts par un crédit rotatif en monnaie légale des États-Unis d'Amérique	1551	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1569	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2012	1477	N
Immobilière SHQ — Prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010	1486	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1597	N
Institut de la statistique du Québec — Modification du décret numéro 231-2008 du 19 mars 2008 relatif à une avance du ministre des Finances	1545	N
Investissement Québec — Rémunération pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2012-2013	1558	N
Le Réseau du patrimoine gatinois — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1516	N
Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux — Approbation	1541	N
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, chapitre M-17.2)	1462	M
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Loi sur le... — Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre M-17.2)	1462	M
Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Sécurité publique, chapitre M-19.3)	1464	M
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre M-19.3)	1464	M
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Manon Boucher comme sous-ministre adjointe	1477	N

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents	1468	M
(Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chapitre, M-14)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents.	1468	M
(Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, chapitre T-7.1)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents	1468	M
(chapitre, M-14)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	1461	M
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, chapitre M-15.001)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	1461	M
(chapitre M-15.001)		
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits.	1463	M
(Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, chapitre M-16.1)		
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	1463	M
(chapitre M-16.1)		
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Signature de certains documents	1467	M
(chapitre M-22.1)		
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Signature de certains documents	1467	M
(Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chapitre M-22.1)		
Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	1463	M
(Loi sur le ministère des Relations internationales, chapitre M-25.1.1)		
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... — Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	1463	M
(chapitre M-25.1.1)		
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Signature de certains actes, documents et écrits.	1470	M
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, chapitre M-25.2)		
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le... — Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Signature de certains actes, documents et écrits.	1470	M
(chapitre M-25.2)		

Ministère des Transports, Loi sur le... — Autorisation de la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports.	1470	M
(chapitre M-28)		
Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents	1469	M
(Loi sur le ministère du Conseil exécutif, chapitre M-30)		
Ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par l'Autorité des marchés financiers, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12.1 de la Loi	1553	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de la section II des conventions d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri	1566	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Québec.	1556	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada.	1555	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents	1469	M
(chapitre M-30)		
Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	1465	M
(Loi sur le ministère du Travail, chapitre M-32.2)		
Ministère du Travail, Loi sur le... — Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits.	1465	M
(chapitre M-32.2)		
Ministre des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix	1536	N
Municipalité de Nouvelle — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à la contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha dans le cadre de la Politique maritime nationale	1521	N
Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2013 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons.	1589	N
NanoQuébec — Octroi d'une subvention pour son fonctionnement en 2013-2014 et le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques	1541	N

Norampac, une division de Cascades Canada ULC — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015	1568	N
Office des professions du Québec — Avance du ministre des Finances et de l'Économie	1561	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2013	1567	N
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1473	Projet
Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2012-2013	1477	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconstitution d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes	1485	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	1474	Projet
Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique	1554	N
Protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine pour la réalisation d'un projet de banc d'essai dans une optique de gestion intégrée face aux enjeux liés à l'érosion côtière aux Îles-de-la-Madeleine — Approbation	1587	N
Protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire pour la réalisation d'un projet de restauration et de protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive — Approbation	1588	N
Pro-Vert Sud-Ouest — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	1515	N
Pro-Vert Sud-Ouest — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	1518	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière. (chapitre Q-2)	1611	Avis
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide	1475	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, chapitre R-6.1)	1466	M
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Louise Vien comme régisseuse	4586	N

Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la... — Régie des alcools, des courses et des jeux — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre R-6.1)	1466	M
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouveau du mandat de René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel	1523	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014.	1596	N
Réserve naturelle du Lac-du-Brochet (TerraVie – Fonds foncier communautaire) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1611	Avis
Saguenay en neige inc. — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1519	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (chapitre S-6.01)	1474	Projet
Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec — Octroi d'une subvention pour le financement de ses activités en 2012-2013	1540	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	1533	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention.	1534	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention.	1535	N
Société des loteries du Québec — Modification du régime d'emprunts	1550	N
Société d'habitation du Québec — Avance du ministre des Finances et de l'Économie.	1558	N
Société d'habitation du Québec — Paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1 ^{er} avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert.	1486	N
Société immobilière du Québec — Approbation des budgets de fonctionnement et d'immobilisation pour l'exercice financier 2012-2013	1524	N
Sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2012-2013	1547	N
Terres agricoles du domaine de l'État, Loi sur les... — Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Signature de certains documents (chapitre T-7.1)	1468	M
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Scott Hughes comme membre	1563	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1544	N

Ville de Dorval — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1521	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1522	N
Ville de Granby — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments	1520	N
Ville de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels	1573	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1523	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1524	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1517	N
Ville de Val-d'Or — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1517	N